



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Situation financière des institutions de prévoyance 2014



Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos titre: Shutterstock

Date de parution 12 mai 2015

Table des matières

1	Résumé et perspectives	5
1.1	Contexte	5
1.2	Appréciation de la situation (à fin 2014)	5
1.3	Taux d'intérêt dans la prévoyance professionnelle	8
1.4	Perspectives	9
2	Enquête sur la situation financière 2014	10
2.1	Réalisation de l'enquête	10
2.2	Données de base et chiffres clés principaux	11
3	Approfondissement: les trois taux d'intérêt déterminants	15
3.1	Contexte	15
3.2	Les trois taux d'intérêt déterminants	15
3.3	Rendement nécessaire et rendement espéré	18
3.4	Résultats de l'enquête	19
3.5	Evolution	21
3.6	Conséquences	22
3.7	Appréciation	22
4	Bases techniques et taux de couverture	23
4.1	Bases biométriques	23
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	25
4.3	Appréciation	26
5	Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite	27
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	27
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	28
5.3	Appréciation	28

6	Structure et capacité d'assainissement	29
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	30
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	30
6.3	Appréciation	31
7	Risque de placement	32
7.1	Stratégies de placement	33
7.2	La volatilité comme mesure du risque de placement	36
7.3	Réserves de fluctuation de valeur	37
7.4	Appréciation	38
8	Risque global	39
8.1	Appréciation	40
9	Mesures d'assainissement	41
9.1	Appréciation	41
10	Annexes	42
10.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	42
10.2	Calcul des niveaux de risque	44
10.3	Définitions	46
10.4	Liste des abréviations	51

1

Résumé et perspectives

1.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) exerce sur le régime du 2^e pilier une surveillance uniforme et axée sur les risques. La collecte annuelle de chiffres clés auprès des institutions de prévoyance a été unifiée par la Commission afin de disposer des données pertinentes les plus récentes. Effectué tôt dans l'année et pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble actualisée de la situation financière de la prévoyance professionnelle. L'enquête est toujours réalisée en étroite collaboration avec les autorités cantonales et régionales de surveillance LPP.

Les données de l'année sous revue sont collectées le premier trimestre de l'exercice suivant. Ce principe a été appliqué pour la troisième année consécutive lors de l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance à la fin 2014.

Le présent rapport rend compte de la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014. Il porte une appréciation générale sur la situation actuelle mais analyse aussi en détail différentes composantes de risque pour le système, à savoir le risque lié au taux de couverture (calculé sur des bases uniformes), le risque lié aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, le risque lié à la structure des institutions de prévoyance et à leur capacité d'assainissement, ainsi que le risque de placement. Les analyses se fondent sur le même modèle de risque que l'année précédente, mais le calibrage a été modifié pour les quatre composantes de risque.

¹ Les parts et moyennes exprimées en pourcentage publiées dans le présent rapport sont pondérées en fonction de la somme du bilan. Lorsque cette pondération n'a pas été effectuée les années précédentes, les données correspondantes des années précédentes ont été ajustées en conséquence. Elles peuvent donc différer des valeurs publiées dans des rapports antérieurs.

Les analyses ci-après reposent sur les informations fournies par les institutions de prévoyance suisses. Cette année, 93 % d'entre elles avaient répondu au questionnaire mi-avril 2015 (91 % l'année précédente). Leur somme de bilan cumulée représente 822 milliards de francs (730 milliards l'année précédente).

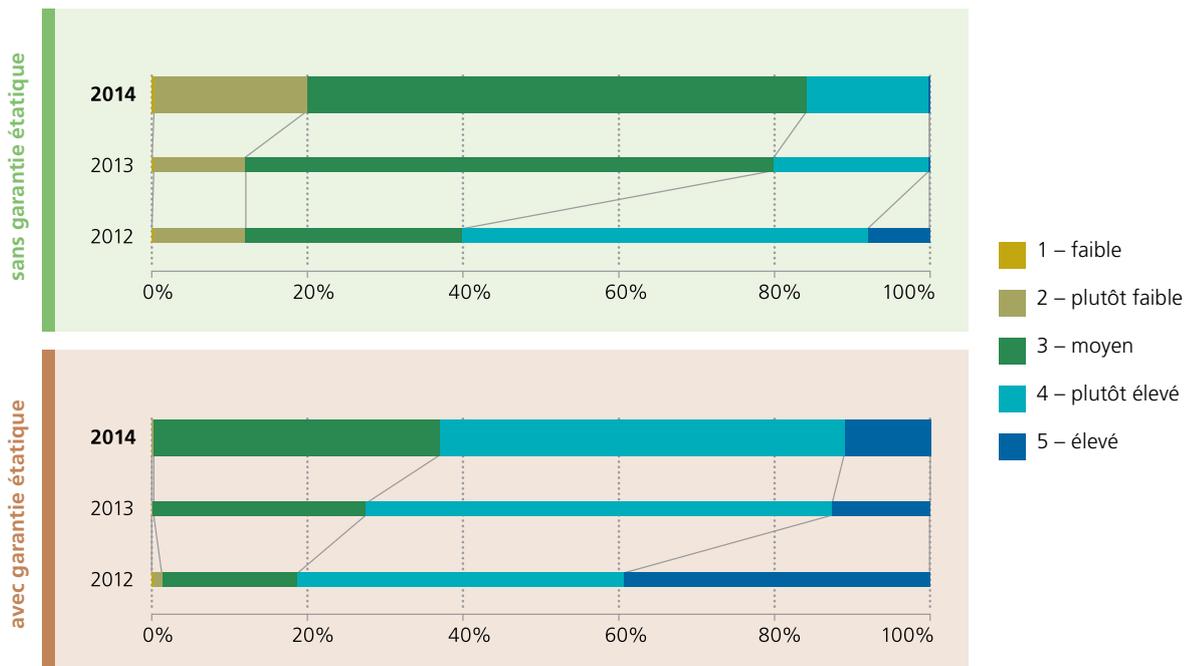
Le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance approfondira désormais chaque année une thématique, avec pour ambition d'améliorer la compréhension du système par le public. Cette année, l'accent est mis sur les différents taux d'intérêt utilisés dans la prévoyance professionnelle.

1.2 Appréciation de la situation (à fin 2014)

Le taux de couverture de la plupart des institutions de prévoyance en Suisse dépassait nettement 100 % fin 2014, après trois années de placements fructueuses. Le rendement net moyen¹ de la fortune a atteint 6,8 % en 2014 (6,2 % l'année précédente). Fin 2014, 90 % des institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public *ne bénéficiant pas* d'une garantie de l'Etat (87 % fin 2013) avaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 34 % (18 % l'année précédente) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, bien que pour celles-ci une capitalisation partielle serait envisageable.

Le nombre d'institutions de prévoyance a de nouveau diminué en 2014. Ainsi, la concentration se poursuit dans le 2^e pilier.

Fig. 1 : Risque global pour les institutions de prévoyance

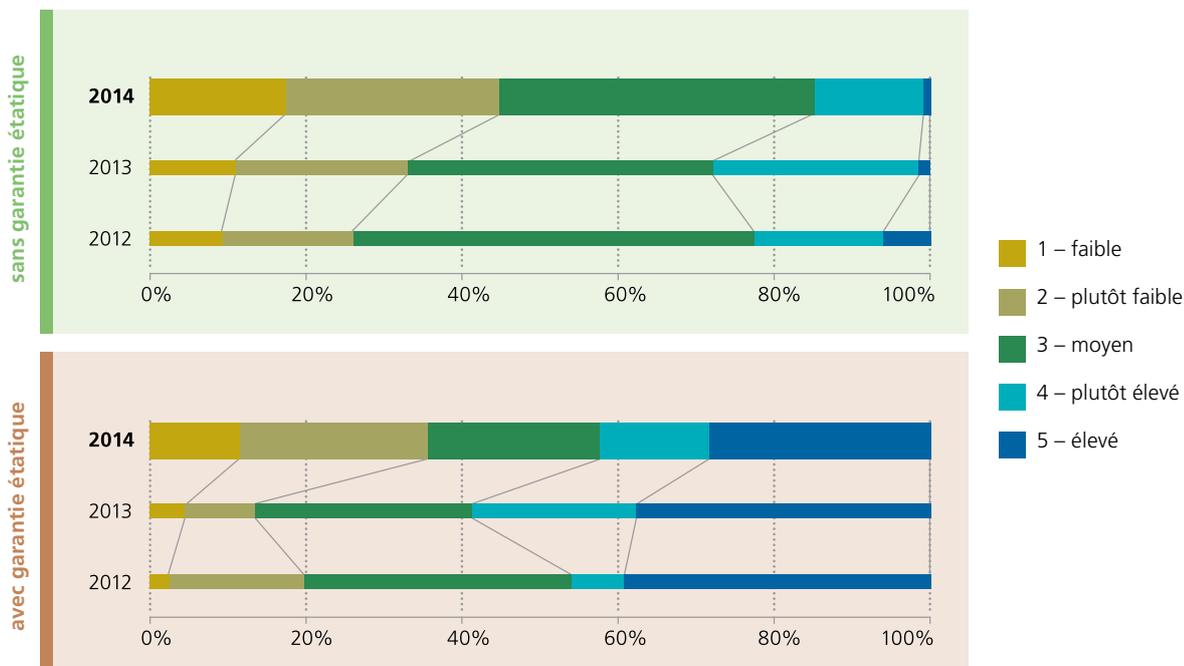


Le risque global a baissé en 2014. Les revenus des placements – à nouveau élevés – y ont contribué de façon déterminante. En outre, la situation s’est améliorée du point de vue de la capacité d’assainissement des institutions de prévoyance et du risque de placement. Concernant la capacité d’assainissement, une distinction est faite pour la première fois dans le présent rapport entre le régime obligatoire LPP et le régime surobligatoire. Dans

ce dernier domaine, les possibilités d’assainissement sont beaucoup plus importantes. En rapport avec le risque de placement, la volatilité est désormais appréciée sur la base d’un indicateur quantitatif plutôt que qualitatif.

Le risque global a été apprécié à fin 2014. Il ne tient donc pas compte des effets de l’abolition du cours plancher de l’euro annoncée le 15 janvier 2015.

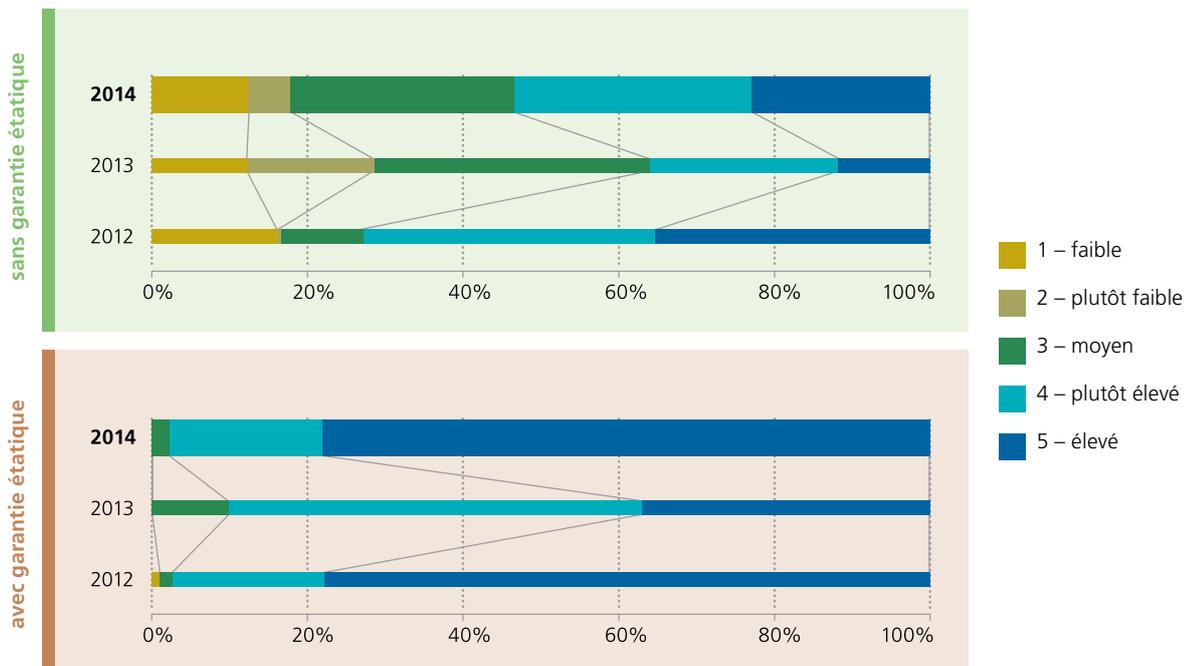
Fig. 2 : Niveaux de risque lié taux de couverture



Pour la composante de risque « taux de couverture », le taux technique moyen a été déterminé à 2,9% fin 2014 (3,0% l’année précédente). Une table de génération a été utilisée.

Les taux de couverture ont encore augmenté malgré le bas niveau des taux techniques.

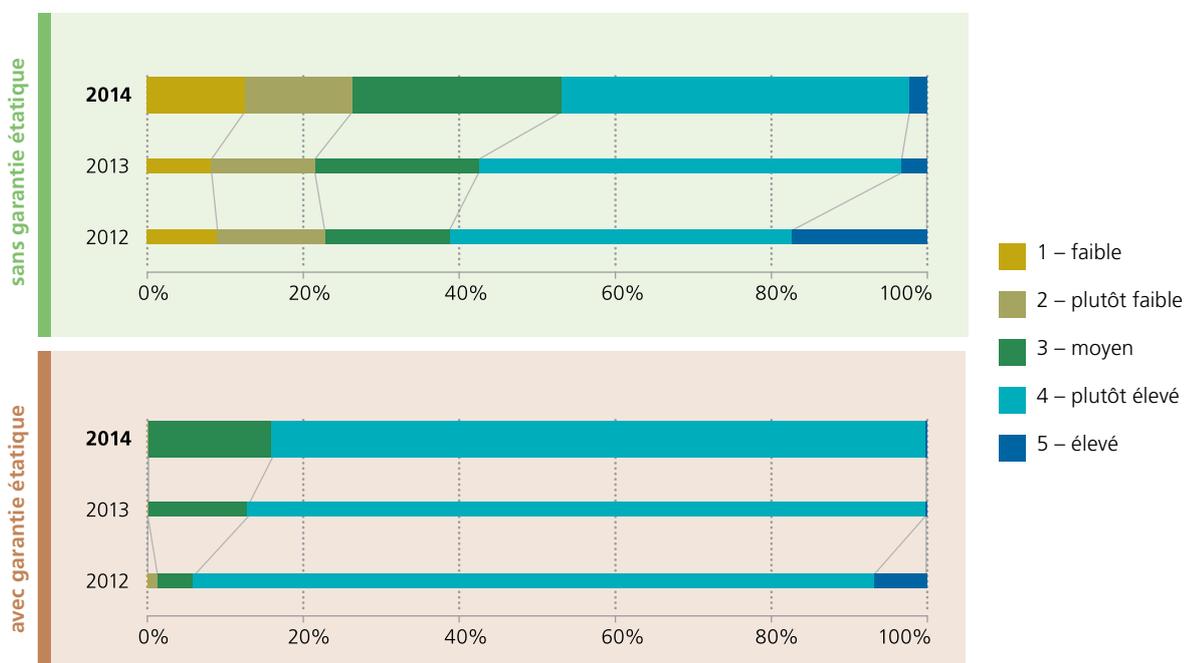
Fig. 3 : Niveaux de risque lié à la promesse d'intérêts



De nombreuses institutions de prévoyance ont réduit en 2014 les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (c'est-à-dire les taux de conversion en primauté des cotisations). Toutefois, le niveau des taux d'intérêt a baissé dans des proportions beaucoup plus fortes, si bien que le risque

encouru par les institutions de prévoyance a augmenté en définitive. Le risque lié aux promesses d'intérêts est élevé ou plutôt élevé pour 54 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et même pour 98 % de celles avec garantie étatique.

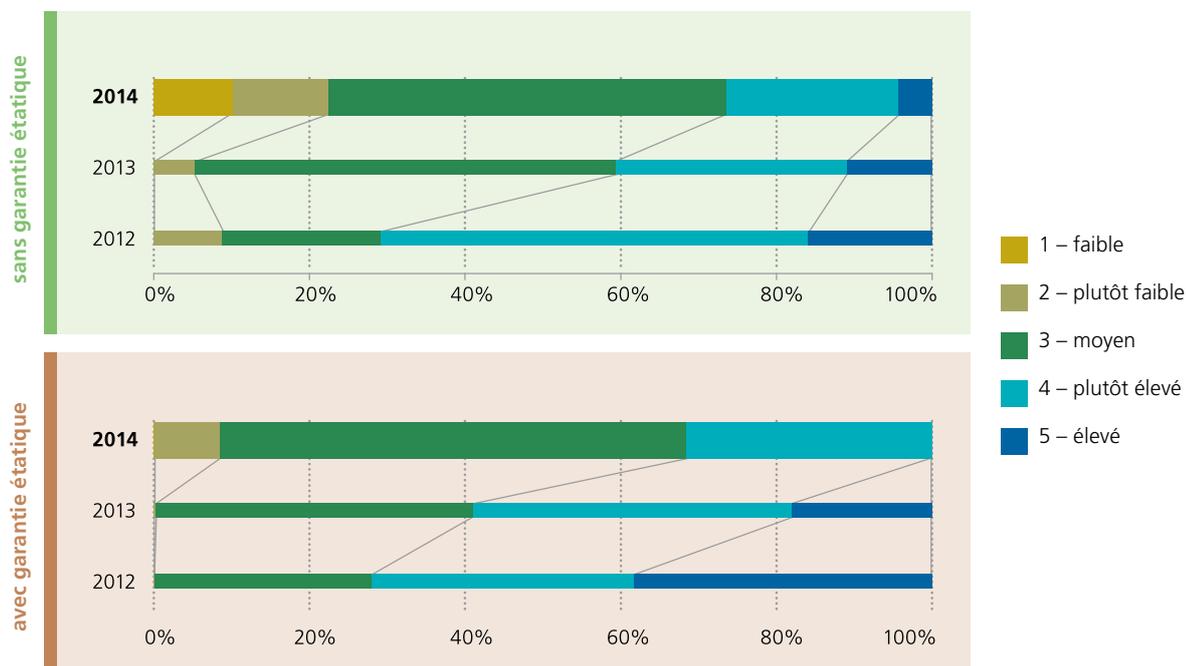
Fig. 4 : Niveaux de risque lié à la capacité d'assainissement



S'agissant du risque lié à la capacité d'assainissement, il est désormais tenu compte des nouvelles possibilités d'assainissement pour les institutions de prévoyance assurant davantage que le minimum LPP. Etant donné que les avoirs de vieillesse surobligatoires représentent plus de la moitié des capitaux d'épargne totaux de

nombreuses institutions de prévoyance, le risque lié à la capacité d'assainissement se trouve réduit. Sans ce changement, ce risque n'aurait décré que légèrement. Il demeure élevé ou plutôt élevé auprès de 47 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et auprès de 84 % de celles avec garantie étatique.

Fig. 5: Niveaux de risque lié à la stratégie de placement



La composante de risque « placements » a été déterminée au moyen d'une nouvelle méthode basée sur le calcul de la volatilité (écart-type) de la stratégie de placement. Cette méthode permet une appréciation plus fine de la situation et a entraîné une baisse du niveau de risque. Le risque lié à la stratégie de placement demeure élevé ou plutôt élevé pour 27 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et pour 32 % de celles avec garantie étatique.

1.3 Taux d'intérêt dans la prévoyance professionnelle

Les trois taux d'intérêt déterminants pour les institutions de prévoyance suisse sont le taux de rémunération de l'avoire de vieillesse, le taux technique et le taux d'intérêt promis au moment du départ à la retraite. La loi régit la rémunération et le taux de conversion minimal de la part obligatoire de l'avoire de vieillesse (avoire de vieillesse LPP). En revanche, l'institution de prévoyance fixe librement le taux technique.

Le taux technique sert principalement à estimer les engagements et les prestations futures. Il constitue un instrument de contrôle important et permet d'apprécier la situation financière et les modalités de financement d'une institution de prévoyance. S'il est fixé à un niveau trop élevé, le taux de couverture de l'institution de prévoyance sera surestimé et ses

besoins financiers seront sous-estimés. Inversement, s'il est fixé à un niveau trop bas, les prestations seront trop basses et l'employeur et les employés payeront des cotisations trop élevées.

Le rendement nécessaire pour assurer l'équilibre financier futur d'une institution de prévoyance dépend de ces trois taux déterminants. Si le rendement des placements escompté est inférieur au rendement nécessaire, une lacune de financement voit le jour. Pour y remédier, il faut généralement baisser le taux d'intérêt technique et adapter en conséquence les prestations et le financement. De nombreuses institutions de prévoyance ont procédé à cette correction ces dernières années. Cela dit, des mesures supplémentaires semblent inévitables vu le niveau actuel extrêmement bas, voire négatif, des taux.

1.4 Perspectives

Le taux de couverture de la plupart des institutions de prévoyance en Suisse dépasse nettement 100 % suite à trois années fructueuses au niveau des placements. Au 31 décembre 2014, l'épargne constituée couvrait donc les engagements actuels. Les paramètres techniques sous-jacents ont été adaptés ces dernières années et les appréciations sont désormais plus prudentes. Toutefois, les réserves de fluctuation de valeur de la plupart des institutions de prévoyance, c'est-à-dire les réserves nécessaires pour faire face à la volatilité des rendements, restaient encore inférieures aux objectifs.

Un vif débat s'est engagé sur les conséquences concrètes pour les institutions de prévoyance de la décision du 15 janvier 2015 de la Banque nationale suisse (BNS) d'abolir le cours plancher de l'euro et de déplacer la marge de fluctuation du LIBOR à trois mois encore davantage dans la zone négative (la fourchette va désormais de -1,25 à -0,25 %). D'après les informations disponibles, selon la CHS PP, les effets suivants seront constatés :

- Les fluctuations des taux de change n'affectent que marginalement la plupart des institutions de prévoyance vu les stratégies de placement qu'elles appliquent. Ainsi, les placements en devises exposés ou *non couverts* contre les risques de change ne représentaient que 17 % du total. De plus, il ne s'agit pas uniquement de placements en euros ; les institutions de prévoyance sont également exposées en d'autres devises, dont le dollar américain, lequel s'est fortement apprécié vis-à-vis du franc depuis la mi-janvier.
- Etant donné que les intérêts servis sur les placements à faible risque – les obligations de la Confédération, par ex. – sont bas, voire négatifs, la contribution de ces investissements au produit des placements sera très modeste ces prochaines années. Les institutions de prévoyance sont contraintes d'investir dans des placements plus risqués si elles veulent maintenir leurs revenus. Il appartient à chacune d'entre elles d'examiner les possibilités de prendre des risques de placement supplémentaires ou d'améliorer sa capacité à prendre des risques en procédant à des modifications des prestations ou du financement.

- Vu le niveau extrêmement bas des taux d'intérêt, les institutions de prévoyance devront réexaminer leur taux technique et, en corollaire, rediscuter leurs prestations et leurs modalités de financement, de même que les adaptations déjà décidées.
- Les institutions de prévoyance avec garantie étatique dont le taux de couverture est encore inférieur à l'objectif de 80 % devront revoir les paramètres de leur plan de financement.

La décision de la BNS n'a donc pas fondamentalement changé la problématique des taux bas, mais elle l'a encore accentuée.

En revanche, la réforme Prévoyance vieillesse 2020, dont le Parlement est saisi, apparaît de plus en plus nécessaire et urgente. Elle ouvre notamment le débat sur le niveau futur des cotisations et des prestations (rentes) dans le 2^e pilier. Il est essentiel de dégager des solutions réalistes et équitables pour toutes les générations concernées.

Un défi attend encore les institutions de prévoyance : il leur appartient de faire comprendre aux futurs ayants droit la valeur et le coût des prestations de vieillesse. L'équilibre entre risque et rendement ainsi qu'entre les différentes générations d'assurés n'est jamais acquis et doit être rediscuté périodiquement.

2

Enquête sur la situation financière 2014

2.1 Réalisation de l'enquête

La CHS PP a été créée en 2012. Elle répond de l'uniformité de la surveillance de la prévoyance professionnelle en Suisse et son approche est axée sur les risques. Il lui faut donc disposer de données pertinentes. L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance est un outil important à cet égard. La CHS PP a uniformisé les chiffres clés déterminants pour l'appréciation des risques systémiques et, surtout, elle a accéléré le processus de collecte des données. Les principaux paramètres de risque des institutions de prévoyance peuvent être comparés grâce aux chiffres clés fournis par celles-ci, tel que leur taux technique.

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier; contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, elle inclut une évaluation et une appréciation des risques systémiques. Le processus de collecte des données intègre le fait qu'en général les institutions de prévoyance ne disposent que de chiffres provisoires pour l'année écoulée au moment de l'enquête.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il repose sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente que les données à disposition ne sauraient évaluer en totalité les risques spécifiques de chaque institution de prévoyance. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en s'appuyant sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre l'évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées de la CHS PP sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance de la région ou du canton concerné.

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril.

Fig. 6: Taux de retour des questionnaires

	2014		2013		2012	
	Nombre	Part ¹⁾	Nombre	Part ¹⁾	Nombre	Part ¹⁾
Questionnaires envoyés	2 045	100,0 %	2 219	100,0 %	2 589	100,0 %
Questionnaires retournés	1 899	92,9 %	2 016	90,9 %	2 204	85,1 %
dont d'institutions en liquidation	43	2,1 %	64	2,9 %	189	7,3 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	11	0,5 %	47	2,1 %	153	5,9 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 845	90,2 %	1 905	85,8 %	1 862	71,9 %

1) Part en pour-cent des questionnaires envoyés

■ 2014 ■ 2013 ■ 2012

Le nombre total de questionnaires envoyés a nettement diminué, car des institutions ont été mises en liquidation.

Le taux de questionnaires retournés a encore augmenté par rapport à l'année précédente. Ce sont plutôt des petites

institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Par conséquent, les données permettent de tirer des conclusions fiables sur la situation financière de l'ensemble des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres clés principaux

Les principaux chiffres clés des institutions de prévoyance suisses au 31 décembre 2014 sont les suivants :

Fig. 7 : Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique ²⁾

	2014	2013	2012
Nombre d'institutions de prévoyance	1 802	1 847	1 796
Nombre d'assurés actifs	3 664 657	3 574 632	3 315 149
Nombre de rentiers	714 906	783 627	755 701
Masse salariale de base	269 623	260 892	223 930
Masse salariale assurée	197 333	192 120	167 776
Somme des rentes	19 295	19 133	18 338
Somme du bilan	716 500	625 153	574 135
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	7 036	6 742	6 513
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	2 127	2 317	2 263
Avoirs de vieillesse LPP	185 051	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
Capital de prévoyance des assurés actifs	404 236	324 941	322 900
Capital de prévoyance des rentiers	242 963	263 733	223 331
Provisions techniques	31 531	27 985	31 571
Cotisations réglementaires	37 180	35 964	33 385
Autres contributions	1 945	4 400	2 573

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

La baisse du nombre de rentiers et du capital de prévoyance des rentiers par rapport à l'année précédente s'explique par le fait que les rentiers réassurés auprès d'assurances ne sont plus pris en compte.

Fig. 8 : Principaux chiffres clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique ³⁾

	2014	2013	2012
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	2,34 %	1,98 %	1,80 %
Ø Taux d'intérêt technique	2,91 %	3,05 %	3,22 %
Tables de génération (part)	23,9 %	23,9 %	20,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	113,5 %	110,8 %	106,1 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	112,5 %	109,5 %	104,9 %
Situations de découvert (part)	10,2 %	12,9 %	15,8 %
Primauté des prestations (part)	6,9 %	8,3 %	8,8 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	6,06 %	6,11 %	6,41 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,4 %	3,5 %	3,9 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	97,8 %	97,9 %	98,4 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	45,8 %	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
Engagements liés aux rentes (part)	37,5 %	44,8 %	40,9 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,6 %	0,5 %	0,6 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	54,4 %	53,8 %	50,3 %
Ø Rendement net des placements	6,7 %	6,0 %	7,4 %
Ø Exposition au risque de change	16,6 %	17,0 %	16,3 %
Ø Volatilité attendue	5,7 %	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
Ø Objectif des réserves de fluctuation de valeur	17,5 %	17,5 %	16,9 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction de la somme du bilan.

Fig. 9 : Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique ²⁾

	2014	2013	2012
Nombre d'institutions de prévoyance	43	58	66
Nombre d'assurés actifs	339 380	358 116	385 349
Nombre de rentiers	153 912	159 705	155 244
Masse salariale de base	25 450	26 782	29 168
Masse salariale assurée	20 614	21 041	20 597
Somme des rentes	5 079	5 196	5 092
Somme du bilan	105 594	105 040	98 760
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	72	48	65
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	9	820	22
Avoirs de vieillesse LPP	22 007	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
Capital de prévoyance des assurés actifs	56 061	57 772	59 365
Capital de prévoyance des rentiers	63 517	62 191	58 594
Provisions techniques	5 723	8 833	8 192
Cotisations réglementaires	5 107	5 156	6 241
Autres contributions	1 471	209	194

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Le nombre d'institutions de prévoyance et la plupart des autres indicateurs ont baissé par rapport à l'année précédente, car des institutions de prévoyance qui bénéficiaient de la garantie de l'Etat satisfont désormais au principe de la capitalisation complète et sont dès lors classées parmi les institutions sans garantie étatique.

Fig. 10 : Principaux chiffres clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique ³⁾

	2014	2013	2012
∅ Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	2,50 %	1,90 %	1,63 %
∅ Taux d'intérêt technique	3,28 %	3,34 %	3,56 %
Tables de génération (part)	7,9 %	6,1 %	6,1 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	86,1 %	80,4 %	80,3 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	80,6 %	76,3 %	75,0 %
Situations de découvert (part)	66,3 %	81,6 %	94,9 %
Primauté des prestations (part)	74,1 %	76,5 %	73,9 %
∅ Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	6,28 %	6,29 %	6,53 %
∅ Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,8 %	3,8 %	4,0 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	100,0 %	100,0 %	99,9 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	39,3 %	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
Engagements liés aux rentes (part)	53,1 %	51,8 %	49,7 %
∅ Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,2 %	0,2 %	0,2 %
∅ Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	57,8 %	58,2 %	57,5 %
∅ Rendement net des placements	7,6 %	7,6 %	7,5 %
∅ Exposition au risque de change	19,2 %	19,8 %	22,9 %
∅ Volatilité attendue	5,8 %	<i>pas de donnée</i>	<i>pas de donnée</i>
∅ Objectif des réserves de fluctuation de valeur	15,2 %	16,0 %	15,1 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction de la somme du bilan.

3

Approfondissement: les trois taux d'intérêt déterminants

3.1 Contexte

Ces dernières années, tant les taux d'intérêt techniques que les taux de conversion ont été régulièrement abaissés pour éviter que l'amointrissement des rendements espérés ne mette en péril le financement des institutions de prévoyance. L'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse a lui aussi suivi une tendance à la baisse depuis le début du XXI^e siècle.

Servant principalement à estimer les engagements d'une institution de prévoyance et les prestations qu'elle sera appelée à verser, le taux d'intérêt technique est un instrument d'évaluation de la situation financière et du régime de financement de cette dernière. S'il est trop élevé, l'institution de prévoyance surestimerait son taux de couverture et sous-estimerait ses besoins de financement. En revanche, s'il est trop bas, les prestations sont trop faibles et tant l'employeur que les salariés acquittent des cotisations excessives.

L'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse et le taux d'intérêt promis au moment du départ à la retraite exercent une influence directe sur les prestations versées aux assurés. S'ils sont élevés, l'institution de prévoyance court le risque de voir son taux de couverture se réduire, ce qui la contraindra à diminuer ses prestations aux assurés et aux rentiers de demain. A l'inverse, si la rémunération des avoirs de vieillesse est faible, ces derniers bénéficieront des atouts propres à une institution dont le taux de couverture est élevé. Des taux d'intérêt promis réduits garantissent le versement des rentes et permettent, en fonction de circonstances, de les adapter à l'évolution du coût de la vie, ce qui est tout avantage pour les bénéficiaires et, le cas échéant, leurs survivants.

3.2 Les trois taux d'intérêt déterminants

Les trois taux d'intérêt déterminants pour les institutions de prévoyance suisses sont:

- l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse;
- le taux d'intérêt technique;
- le taux d'intérêt promis au moment du départ à la retraite.

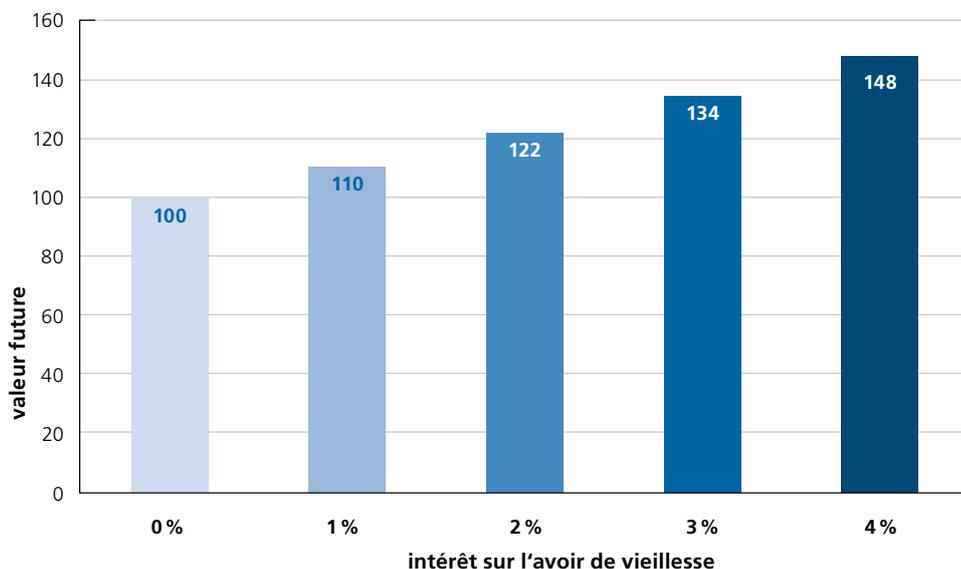
La plupart des institutions de prévoyance calculent chaque année l'*intérêt servi sur l'avoir de vieillesse* des assurés actifs et invalides en primauté des cotisations sur la base des dispositions légales (taux d'intérêt minimal), de leur situation financière et du produit de leur fortune au moment du calcul.

Le *taux d'intérêt technique* permet quant à lui aux institutions de prévoyance d'évaluer leurs engagements en vue de la présentation des comptes annuels et de calculer le montant des cotisations (apports) et des prestations futures (versements).

Enfin, la détermination du taux de conversion utilisé en primauté des cotisations et des bases techniques appliquées en primauté des prestations contient implicitement une *promesse d'intérêt au moment du départ à la retraite*. Le calcul de ce taux promis part de l'hypothèse qu'il est possible d'estimer l'espérance de vie avec une précision suffisante.

Les trois graphiques suivants illustrent l'influence de ces trois taux d'intérêt déterminants sur les prestations et les cotisations.

Fig. 11 : Intérêt servi sur l'avoir de vieillesse : plus le taux d'intérêt est élevé, plus l'avoir de vieillesse augmente (valeur future à dix ans et intérêt annuel fixe)

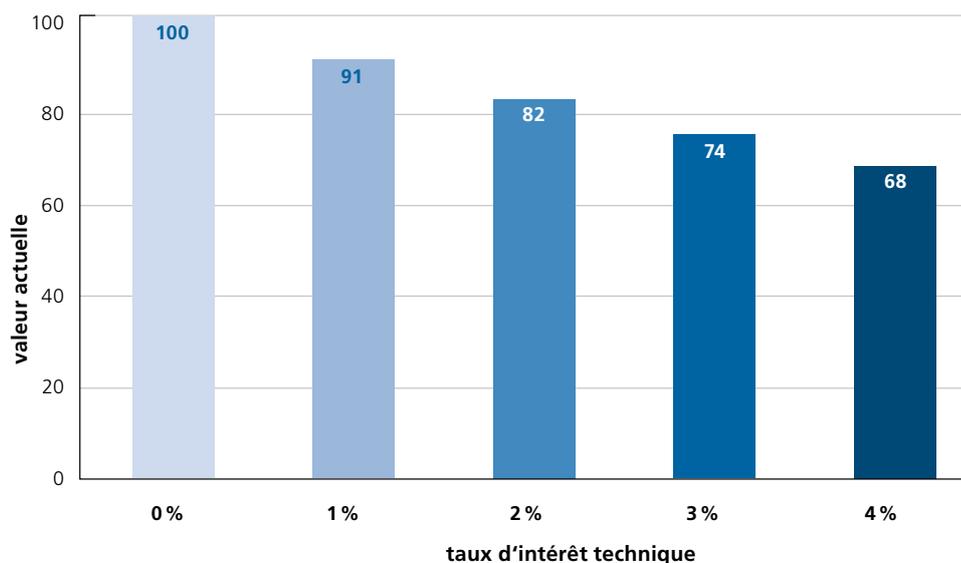


Pour un apport de 100, le versement à dix ans va de 100 (pour un taux d'intérêt de 0%) à 148 (pour un taux d'intérêt de 4%).

En vertu de l'art. 15, al. 2, LPP, le Conseil fédéral fixe chaque année le taux d'intérêt minimal légal pour l'exercice suivant.

Si l'avoir de vieillesse des assurés dépasse le minimum légal, sa rémunération doit être fixée par l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Selon les circonstances, cet intérêt peut alors être inférieur au taux d'intérêt minimal ou fixé a posteriori.

Fig. 12 : Taux d'intérêt technique : plus le taux d'intérêt technique est bas, plus la valeur actuelle du versement futur est élevée (valeur actuelle d'un capital versé dans dix ans et taux d'intérêt technique fixe)



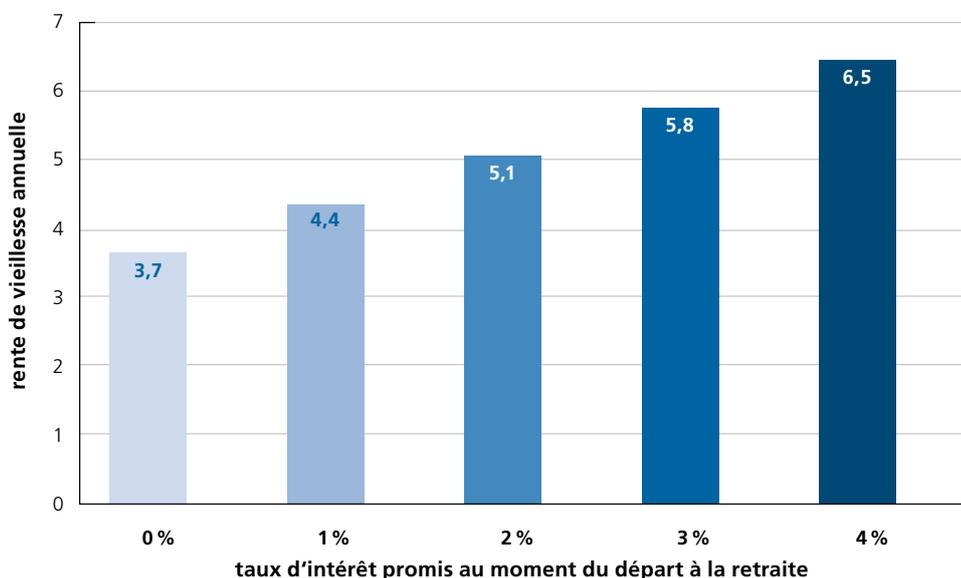
Toutefois, si le versement dans dix ans est fixé à 100, sa valeur actuelle va de 68 (avec un intérêt technique de 4%) à 100 (intérêt technique de 0%).

La détermination du *taux d'intérêt technique* est fonction du rendement espéré de la fortune à moyen et long terme. Cet horizon permet d'atteindre deux objectifs : garantir la stabilité du financement et éviter les injustices à court terme.

La LPP ne contient que peu de dispositions relatives au taux d'intérêt technique. En vertu de l'art. 48e OPP 2, la détermination de ce taux incombe à chaque institution de prévoyance,

qui fonde sa décision sur les recommandations émises par l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 2, let. a, LPP). Chaque institution de prévoyance doit ainsi déterminer son taux d'intérêt technique sur la base de sa stratégie de placement, du rendement espéré de sa fortune, de ses coûts, de sa structure, de sa capacité de risque et de sa tolérance au risque.

Fig. 13: Taux d'intérêt promis au moment du départ à la retraite: plus le taux d'intérêt promis est élevé, plus la rente de vieillesse l'est aussi (montant de la rente de vieillesse annuelle basée sur un intérêt convenu au moment du départ à la retraite)



Pour un avoir de vieillesse de 100 à la retraite, la rente annuelle varie de 3,7 (taux d'intérêt promis de 0%) à 6,5 (taux d'intérêt promis de 4%) si l'on prend comme base les hypothèses habituelles en matière de probabilité de mariage et d'âge du conjoint survivant. Dans ce calcul, il n'est pas tenu compte de la totalité des frais.

S'agissant du *taux d'intérêt promis au départ à la retraite*, la loi fixe un taux de conversion minimal de 6,8% pour la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse (art. 14, al. 2, LPP), soit, actuellement, un taux d'intérêt promis (net) d'environ 4,5%. Pour la partie subobligatoire, l'institution de prévoyance est libre de fixer le taux de conversion et, par conséquent, le taux d'intérêt promis.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de chacun des trois taux d'intérêt.

Fig. 14: Tableau schématique des trois taux d'intérêt déterminants

	Taux d'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt promis
Utilité	<ul style="list-style-type: none"> – Rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs et invalides 	<ul style="list-style-type: none"> – Estimation des engagements – Détermination des cotisations nécessaires – Calcul du taux de conversion techniquement correct en primauté des cotisations – Calcul des prestations de sortie en primauté des prestations 	<ul style="list-style-type: none"> – Primauté des cotisations : taux d'intérêt promis découlant du taux de conversion effectif – Primauté des prestations : taux d'intérêt promis découlant des bases techniques
Périodicité du calcul	Annuelle (a posteriori, le cas échéant)	Périodique, en principe	Périodique, modification graduelle dans la plupart des cas
Garantie	Taux minimal LPP fixé chaque année	Aucune	Uniquement pour les rentes en cours
Facteurs	<ul style="list-style-type: none"> – Situation financière – Rendement de la fortune – Taux d'intérêt minimal légal 	<ul style="list-style-type: none"> – Rendement espéré de la fortune – Coûts – Structures – Capacité et tolérance au risque 	<ul style="list-style-type: none"> – Situation financière – Rendement espéré de la fortune – Financement – Dispositions légales (taux de conversion minimal)

3.3 Rendement nécessaire et rendement espéré

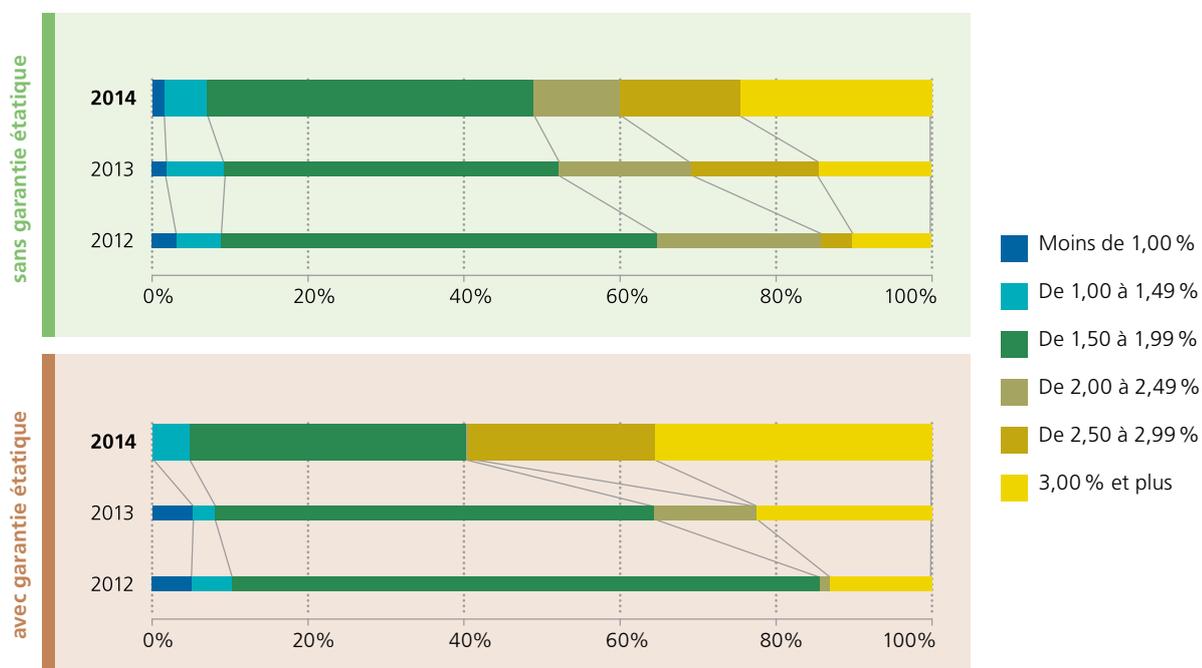
On entend par *rendement nécessaire* le produit suffisant, en fonction du plan de prévoyance, pour que le taux de couverture de l'institution de prévoyance reste stable, que ce soit à court ou à long terme. Ce rendement est fonction de la structure et du financement de l'institution de prévoyance ainsi que des trois taux d'intérêt dont il est question dans ce chapitre. Si la structure et le financement ne varient pas, le rendement nécessaire s'élève au gré de la progression de ces trois taux et diminue en fonction de l'augmentation des cotisations.

L'autre rendement, le *rendement (net) espéré*, est fonction de la stratégie de placement, du rendement attendu de la fortune et des coûts attendus. Plus cette stratégie de placement est agressive, plus le rendement espéré est potentiellement élevé, avec, pour corollaire, un risque accru de ne pas atteindre le rendement attendu.

Pour garantir son équilibre financier à long terme, l'institution de prévoyance doit avoir un rendement espéré supérieur au rendement nécessaire.

3.4 Résultats de l'enquête

Fig. 15 : Intérêt servi sur l'avoir de vieillesse



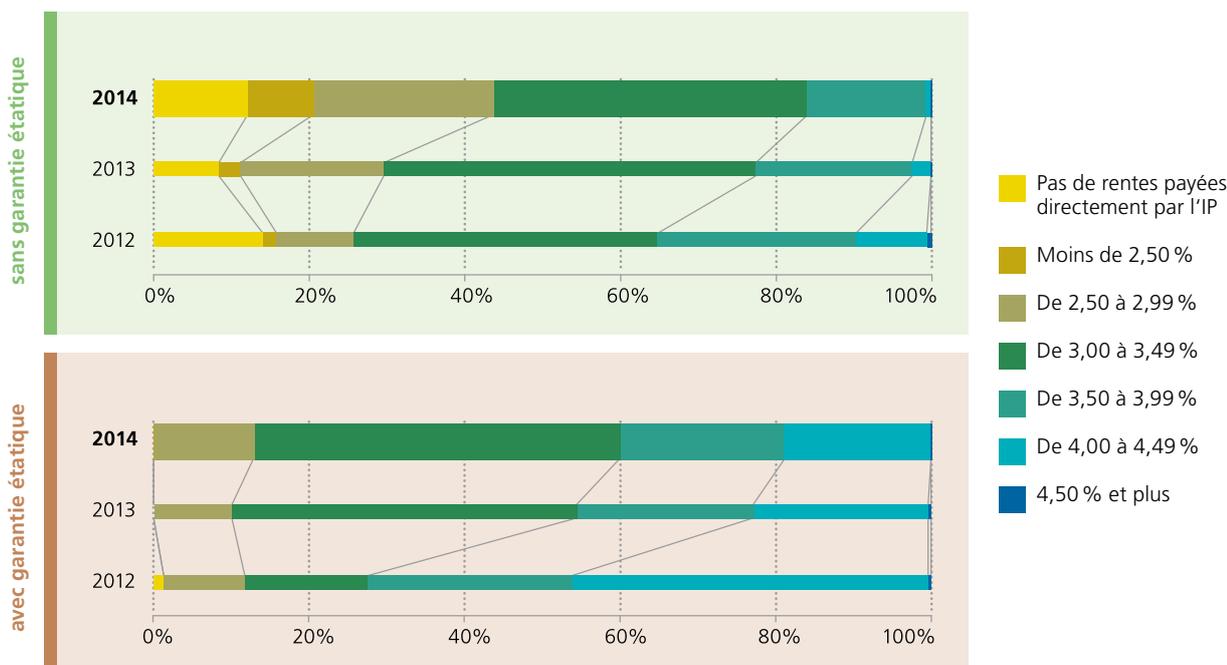
En 2014, les institutions de prévoyance en primauté des prestations ont servi un taux d'intérêt moyen de 2,34 % sur l'avoir de vieillesse, soit 0,6 % de plus que le taux d'intérêt minimal LPP de 1,75 %. Si l'on garde à l'esprit que l'inflation annuelle s'est inscrite à 0,0 %, l'intérêt réel moyen servi en 2014 est, dans l'ensemble, remarquable.

Toutefois, l'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse varie considérablement selon les institutions de prévoyance. Ainsi, 52 % d'entre elles ont versé un intérêt supérieur à 1,75 %, 15 % d'entre elles un intérêt inférieur à 1,75 % et 1 % d'entre elles

un intérêt nul. De nombreux organes suprêmes ont eu à trancher un dilemme : répercuter une partie de l'excédent sur les assurés, vu la bonne tenue des placements ou constituer des réserves et des provisions supplémentaires, compte tenu du niveau extrêmement bas des intérêts.

Ces chiffres ne tiennent pas compte d'autres améliorations des prestations (intérêt supplémentaire et versements uniques), octroyées notamment pour compenser la réduction des taux de conversion.

Fig. 16 : Taux d'intérêt technique

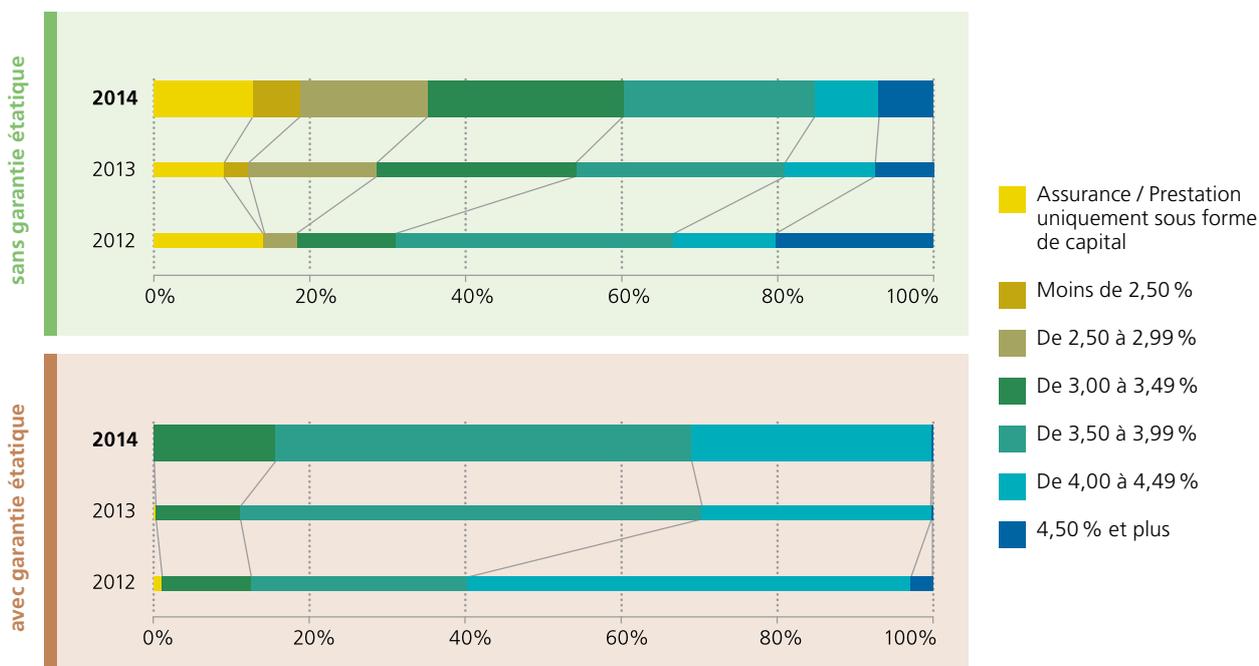


La tendance à la baisse des taux d'intérêt techniques s'est poursuivie en 2014, conformément aux prévisions. C'est surtout parmi les institutions de prévoyance *sans* garantie de l'Etat que la part de celles qui servent un intérêt inférieur à 2,5 % a nettement augmenté. Actuellement, 16 % d'entre elles seulement utilisent encore un intérêt égal ou supérieur à 3,5 % (contre 35 % en 2012).

Si la même tendance se dégage parmi les institutions avec garantie de l'Etat, elles accusent toutefois un retard d'environ deux ans.

Eu égard aux rendements actuels des obligations, extrêmement bas, voire négatifs, il est probable que la tendance à la baisse du taux d'intérêt technique s'accroisse.

Fig. 17 : Taux d'intérêt promis applicable aux futures rentes



En moyenne, les taux d'intérêt promis à long terme restent supérieurs de 0,5 % aux taux d'intérêt techniques, notamment parce qu'il faut adopter des mesures dans le domaine

du financement, et aussi modifier le régime des prestations (taux de conversion). En outre, de nombreuses institutions de prévoyance constituent des provisions ou perçoivent des

cotisations, voire combinent ces deux mesures, pour tenir compte du taux de conversion, ce qui permet d'échelonner l'adaptation des prestations.

Il n'en reste pas moins que les taux d'intérêt promis enregistrent eux aussi un net recul: en 2012, le pourcentage d'institutions de prévoyance *sans* garantie étatique à promettre un taux d'intérêt de 3,5 % ou plus était encore de 69 %, alors qu'il a chuté à 40 % à fin 2014.

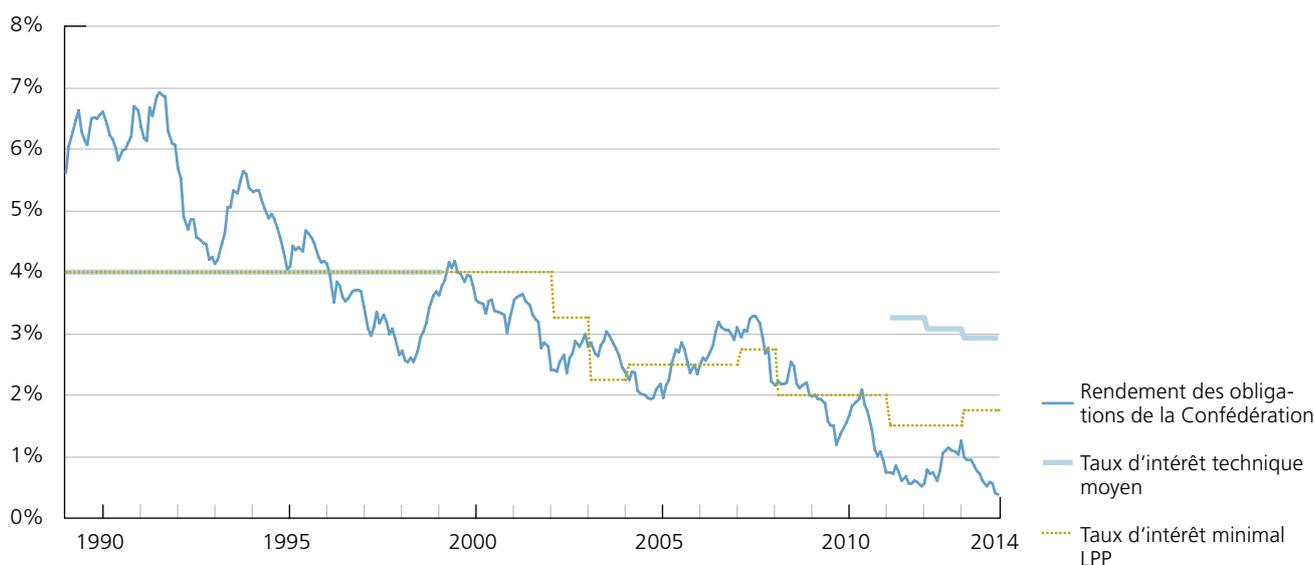
Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont, elles aussi, réduit légèrement les taux d'intérêt promis, même si elles sont encore 84 % à avoir un taux égal ou supérieur à 3,5 % (contre 87 % en 2012).

De même que pour le taux d'intérêt technique, il faut s'attendre à d'autres abaissements des taux d'intérêt promis, qui seront plus marqués.

3.5 Evolution

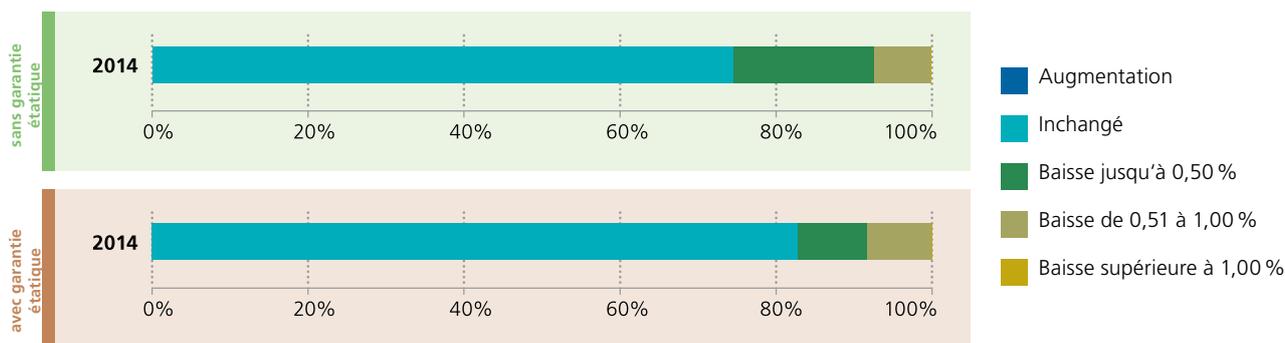
Ces 25 dernières années, le niveau des intérêts n'a cessé de reculer.

Fig. 18: Evolution du niveau des intérêts des 25 dernières années



Le graphique montre que ni les taux d'intérêt techniques appliqués ni les taux d'intérêt minimaux LPP n'ont, en dépit des multiples adaptations, chuté aussi rapidement que le niveau des intérêts. Il n'est dès lors plus possible, contrairement à ce qui se passait au début des années 1990, d'obtenir un rendement similaire à ces taux en investissant uniquement dans des placements à faible risque.

Fig. 19: Baisse du taux d'intérêt technique (de 2013 à 2014)



En un an, 24 % des institutions de prévoyance ont réduit leur taux d'intérêt technique, principalement de 0,25 ou de 0,5 %, voire de plus de 0,5 % dans 30 % des cas.

3.6 Conséquences

Les effets de cet abaissement généralisé des taux d'intérêt dans la prévoyance professionnelle sont les suivants :

Du fait de l'abaissement des taux d'intérêt techniques, la valeur des engagements des institutions de prévoyance augmente et leur taux de couverture diminue. Il n'en reste pas moins que le rendement des placements ces dernières années, généralement très positif, a compensé cette évolution, de sorte que les taux de couverture se sont malgré tout accrus.

Les institutions de prévoyance ont soit réduit les taux de conversion (prestations subobligatoires), soit provisionné les pertes sur les retraites. Dans de nombreux cas, les institutions de prévoyance ou l'employeur ont compensé la réduction des prestations de vieillesse pénalisant les assurés actifs âgés. Ces institutions devront relever les cotisations d'épargne pour maintenir le niveau des prestations de vieillesse.

Les cotisations pour les risques de décès et d'invalidité augmentent en conséquence. Cependant, eu égard au recul constant du nombre de nouveaux cas d'invalidité ces dernières années, de nombreuses institutions de prévoyance ont pu éviter une hausse des cotisations.

Suite à l'abaissement des trois taux d'intérêt, les rendements nécessaires ont décliné pour les institutions de prévoyance. Selon l'ampleur de l'abaissement, les risques supplémentaires induits par l'adoption d'une stratégie de placement plus agressive peuvent être écartés.

3.7 Appréciation

Ces 25 dernières années, le niveau des intérêts et, avec lui, les rendements espérés des institutions de prévoyance n'ont cessé de diminuer. Or les rendements espérés doivent être au moins équivalents aux rendements nécessaires pour garantir à long terme le financement de ces institutions. Dans la plupart des cas, il faut ainsi abaisser le taux d'intérêt technique et combiner cette mesure avec une hausse des cotisations et une réduction des prestations.

L'abaissement du taux d'intérêt technique et les mesures de correction diminuent le risque pour les institutions de prévoyance d'enregistrer un découvert en raison de la faiblesse des intérêts et du rendement insuffisant des placements. La plupart des institutions de prévoyance se sont rendu compte qu'il fallait agir et ont adopté les mesures qui s'imposaient.

Tout porte cependant à croire qu'il faudra appliquer des ajustements supplémentaires plus draconiens afin de garantir le financement à long terme de ces institutions, étant donné la faiblesse persistante des intérêts et les intérêts parfois négatifs enregistrés actuellement.

Cette situation concerne aussi, et surtout, les institutions de prévoyance bénéficiant de la garantie étatique, dont la plupart appliquent des taux d'intérêt techniques élevés et des taux d'intérêt promis généreux. Les collectivités concernées devront vraisemblablement procéder à d'autres ajustements.

Les organes suprêmes des institutions de prévoyance sans garantie étatique, surtout de celles dont la proportion de rentiers est élevée, devront eux aussi adopter des mesures de financement supplémentaires et des réductions de prestations qui soient à la fois efficaces, équilibrées et raisonnables.

4

Bases techniques et taux de couverture

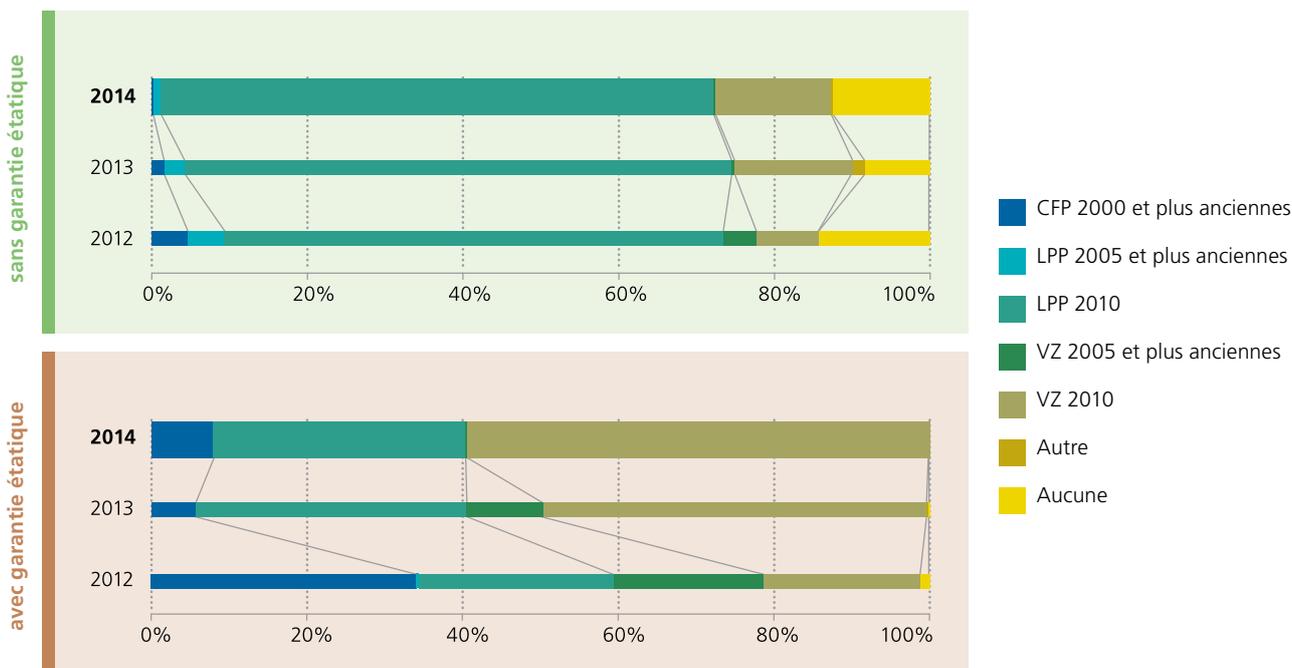
4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période. Les bases utilisées en Suisse portent le chiffre de l'année où elles ont été publiées. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, à part les données de la caisse de pension de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public.

Les institutions de prévoyance qui bénéficient d'une couverture d'assurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne versent pas de rentes elles-mêmes n'ont normalement pas besoin de bases biométriques. C'est notamment le cas pour les institutions qui disposent d'une réassurance complète auprès d'une compagnie d'assurance.

L'espérance de vie future est calculée au moyen des bases biométriques. On parle de tables périodiques quand elles se réfèrent à une période donnée du passé (par ex. les années 2005 à 2009 pour la table LPP 2010). Lorsque des tables périodiques sont utilisées, les engagements liés aux rentes sont consolidés afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie; sinon, on utilise des tables de génération, qui sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future. L'engagement pris en compte est moins élevé lors de l'utilisation de tables périodiques que lors de l'utilisation de tables de génération, dans ce cas les rendements nécessaires devront être plus importants car il y a lieu de former des réserves supplémentaires chaque année.

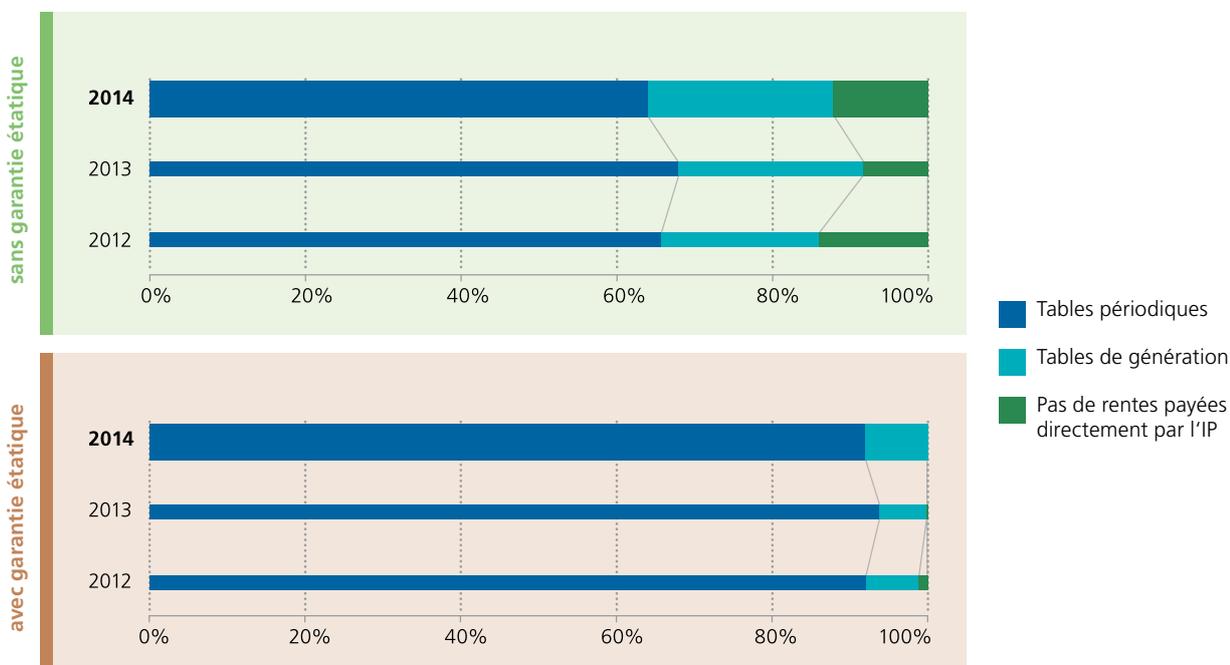
Fig. 20 : Bases biométriques



On constate que la grande majorité des institutions de prévoyance *sans* garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes (LPP 2010, VZ 2010). Leur proportion est passée en un an de 95 à 99 %. Cette proportion a également augmenté pour les institutions de prévoyance *avec* garantie

étatique (de 83 à 92 %). Cette variation importante s'explique par la mise en œuvre, par diverses collectivités publiques, des changements exigés par la loi.

Fig. 21 : Tables périodiques et tables de génération



La proportion d'institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération a légèrement augmenté, passant de 23 à 24 %.

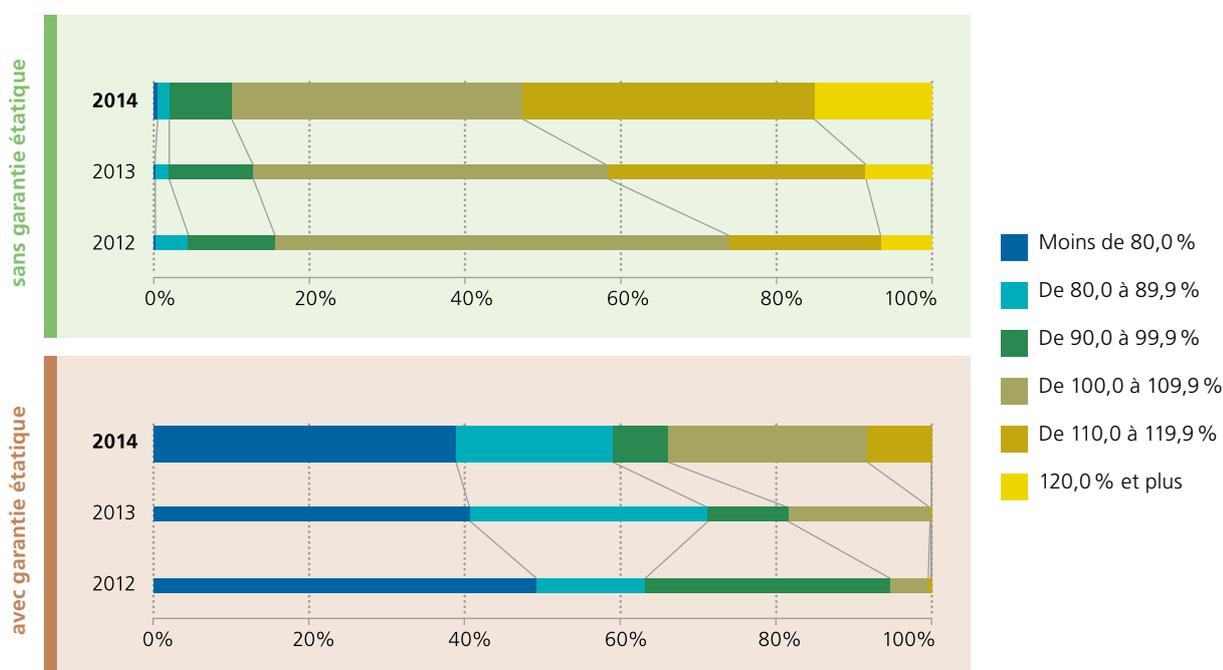
4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Comme exposé au chapitre 3, le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Il est fréquemment fixé sur la base d'une estimation conservatrice du rendement attendu. Plus il est élevé, plus le niveau affiché des engagements s'abaisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. La performance future des placements doit toutefois être suffisamment élevée pour maintenir l'équilibre financier, ce qui, en général, implique un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur à 100 %, des mesures d'assainissement s'imposent².

Pour les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture moyen, quand bien même chaque caisse affiliée calcule son propre taux de couverture.

Fig. 22: Taux de couverture calculé sur des bases individuelles

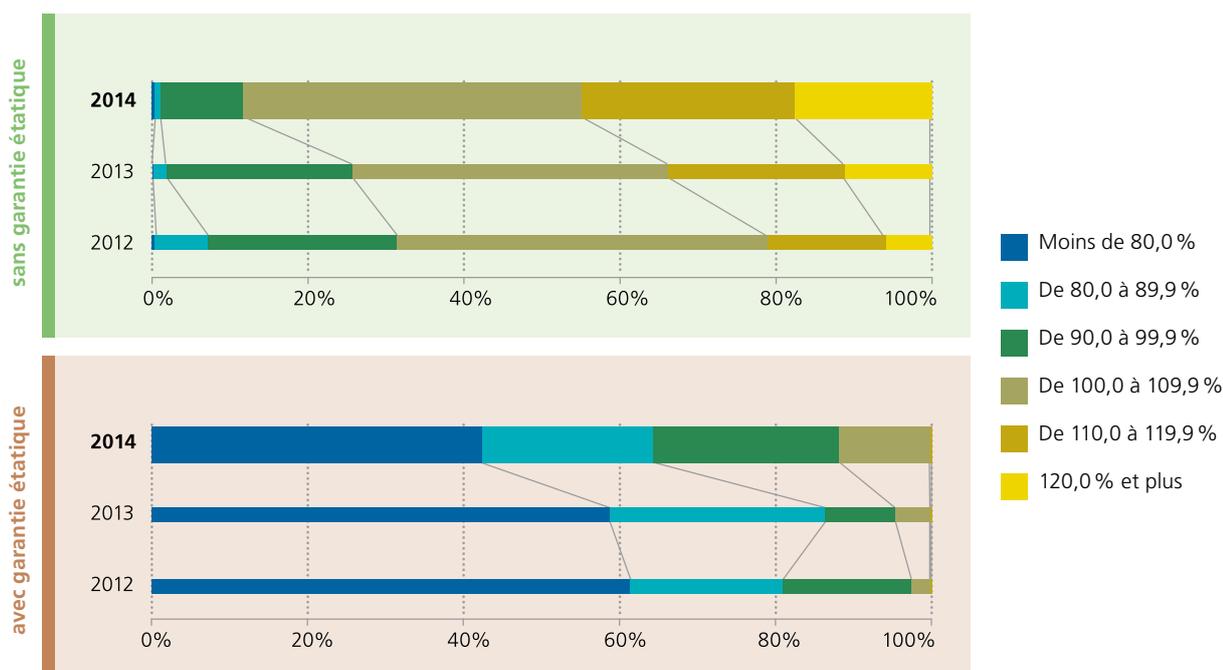


Etant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Il faut pour cela estimer les effets d'une modification des hypothèses. Pour avoir une estimation

aussi précise que possible, la moyenne des taux techniques de 2,9 % (3,0 % l'année précédente) a été utilisée. La base biométrique utilisée est LPP 2010 avec une table de génération.

² Exception : des dispositions légales spéciales s'appliquent aux institutions de prévoyance en capitalisation partielle, qui doivent toutes bénéficier d'une garantie étatique.

Fig. 23 : Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



Le taux de couverture moyen pondéré en fonction de la somme du bilan et calculé sur des bases uniformes pour les institutions de prévoyance *sans* garantie étatique est de 112,5 % en 2014 (109,5 % l'année précédente). Sans la réduction du taux technique utilisé pour ce calcul³, l'amélioration moyenne du taux de couverture aurait été de 3,5 %.

Pour les institutions de prévoyance *avec* garantie étatique, le taux de couverture calculé sur des bases uniformes a augmenté, passant de 76,3 à 80,6 %. Sans la réduction du taux technique utilisé pour ce calcul³, l'amélioration du taux de couverture aurait été de 4,8 %.

Plus le taux de couverture est bas, plus le risque de financement est élevé pour l'institution de prévoyance. A court et à moyen terme, il s'agit là du risque mesurable le plus important auquel une institution est exposée.

4.3 Appréciation

2014 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance: le rendement net moyen de la fortune a été de 6,8 % (6,2 % l'année précédente) et les taux de couverture se sont par conséquent améliorés. La proportion des institutions de prévoyance *sans* garantie étatique présentant un découvert est passée de 13 à 10 %.

De nombreuses institutions ont à nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique et d'autres baisses sont à prévoir. Par ailleurs, pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, un quart des institutions de prévoyance utilisent déjà des tables de génération et, là aussi, il faut s'attendre à ce que la proportion augmente. Or, si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements et de réduire le taux de couverture, elles diminuent également les rendements nécessaires (voir chapitre 3).

La modélisation du taux de couverture au moyen de bases uniformes permet de représenter schématiquement la répartition des taux de couverture. Au bas de l'échelle, ces taux continuent de baisser car les institutions en question utilisent pour leurs calculs des paramètres moins prudents. Vu la probable nécessité d'abaisser encore le taux d'intérêt technique, ces institutions devront impérativement appliquer d'autres mesures d'assainissement. Les principales concernées sont les institutions de prévoyance de droit public, dont le taux de couverture est actuellement inférieur à 80 %. Quand bien même la loi les autorise à prendre des mesures d'assainissement moins importantes lorsque le système de la capitalisation partielle a été retenu, les employeurs concernés n'en doivent pas moins financer leurs prestations à long terme.

³ La réduction du taux d'intérêt technique (qui est passé de 3,0 à 2,9 %) se traduit en moyenne par une modification du taux de couverture de 0,5 %.

5 Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des taux d'intérêt et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

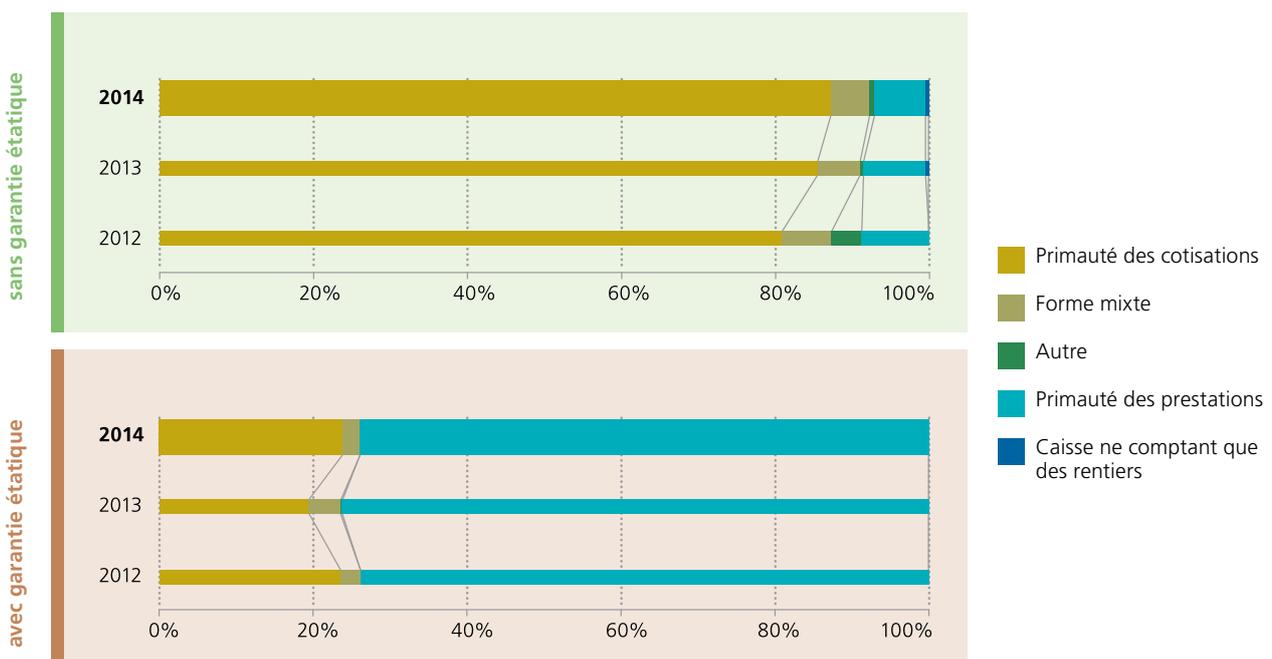
Depuis des années, le système de la primauté des prestations perd du terrain. La part des institutions de prévoyance sans garantie étatique proposant encore ce système n'est plus que

de 7 % environ, alors que celle des institutions avec garantie étatique est toujours de 74 %.

Dans l'ensemble, la plupart des institutions de prévoyance appliquent donc le système de la primauté des cotisations, mais il existe aussi des exemples de formes mixtes et d'autres formes. La Suisse compte encore 57 caisses composées uniquement de rentiers, mais leur part dans la somme du bilan ne dépasse pas 0,3 %.

Dans le système de la primauté des prestations, les prestations promises sont définies en pourcentage des derniers salaires versés. Puisque ces derniers peuvent encore augmenter peu de temps avant la retraite (par ex. pour compenser l'inflation), le risque pour les institutions de prévoyance est plus élevé que dans le système de la primauté des cotisations, où cela est pris en compte dans l'évaluation des risques au moyen d'une prime de risque forfaitaire.

Fig. 24: Primauté des cotisations et primauté des prestations pour les prestations de vieillesse



5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Les institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent en moyenne un taux de conversion de 6,06 % en cas de retraite à 65 ans. Cette moyenne s'établit à 6,28 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique.

En convertissant le capital accumulé en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, elle répartira les excédents entre les rentiers. Du point de vue économique, il s'agit d'une option sur taux d'intérêt : plus l'intérêt promis est important, plus grand est le risque auquel s'expose l'institution.

Dans le système de primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment du départ à la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente.

Aucun calcul n'a été fait pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital. En effet, ces institutions n'assument pas le risque d'intérêts pour les rentiers.

5.3 Appréciation

Comme cela a été exposé précédemment, les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite sont en moyenne de 0,5 % plus élevées que les taux d'intérêt techniques utilisés par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. La loi n'a pas prévu cette différence, qui ne peut pas être, de ce fait, préfinancée par les cotisations paritaires. Sachant que des rentes trop élevées ne peuvent plus être réduites après coup, elles doivent donc être financées par les employeurs et les assurés. Les coûts sont ainsi transférés à la génération suivante, qui devra supporter le fardeau de l'assainissement.

6

Structure et capacité d'assainissement

Les institutions de prévoyance en situation de découvert sont tenues de prendre des mesures d'assainissement. Les institutions dont le taux de couverture est supérieur à 100 % seront prudentes en matière de rémunération des avoirs et d'augmentation des prestations tant que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

Les deux principales mesures envisageables pour améliorer la situation financière d'une institution sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations ou contributions d'assainissement) ou la baisse de prestations futures, ce qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge liée à l'amélioration du taux de couverture est supporté principalement par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure des assurés de l'institution de prévoyance concernée. Si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront déjà à produire un impact important; à l'inverse, les institutions dont l'effectif

est majoritairement composé de rentiers devront prendre des mesures drastiques pour générer un début d'assainissement.

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Celles assurant uniquement le minimum LPP sont en principe tenues de servir le taux d'intérêt minimal LPP. Une rémunération inférieure de 0,5 % au maximum est possible temporairement, mais uniquement en situation de découvert. En revanche, les institutions de prévoyance opérant uniquement dans le domaine subobligatoire peuvent décider à tout moment de ramener la rémunération à zéro. Pour la première fois cette année, les effets d'une diminution du taux de rémunération de l'avoir vieillesse LPP en dessous du taux légal LPP sont présentés dans ce rapport.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse produit un impact important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques.

Les institutions de prévoyance ne peuvent pas en règle générale influencer leur structure d'assurés. La capacité d'assainissement et le risque qui y est lié peuvent difficilement être contrôlés et constituent donc des risques qui doivent être gérés en conséquence.

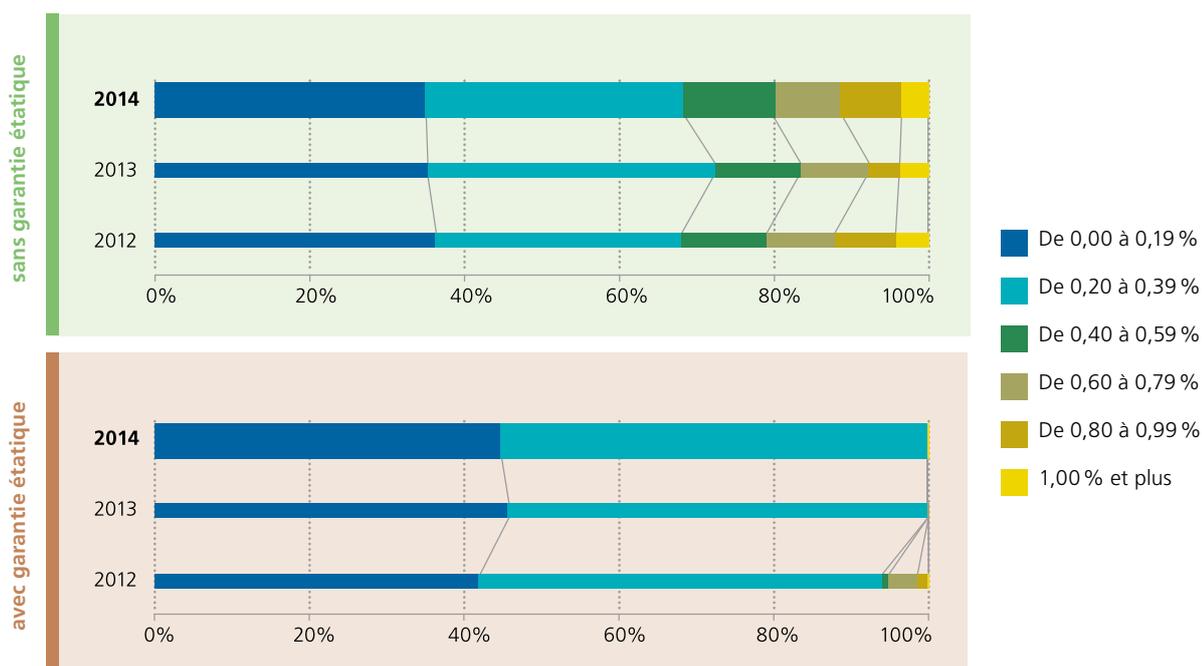
6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique se montait à 269,6 milliards de francs en 2014, ce qui correspond à 38 % de la somme du bilan. Celle des institutions de prévoyance avec garantie étatique s'élevait

à 25,5 milliards de francs, ce qui correspond à 24 % de la somme du bilan.

Les effets sur le taux de couverture des institutions de prévoyance d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale de base sont les suivants :

Fig. 25 : Augmentation du taux de couverture par année en cas de cotisation d'assainissement équivalent à 1 % de la masse salariale de base

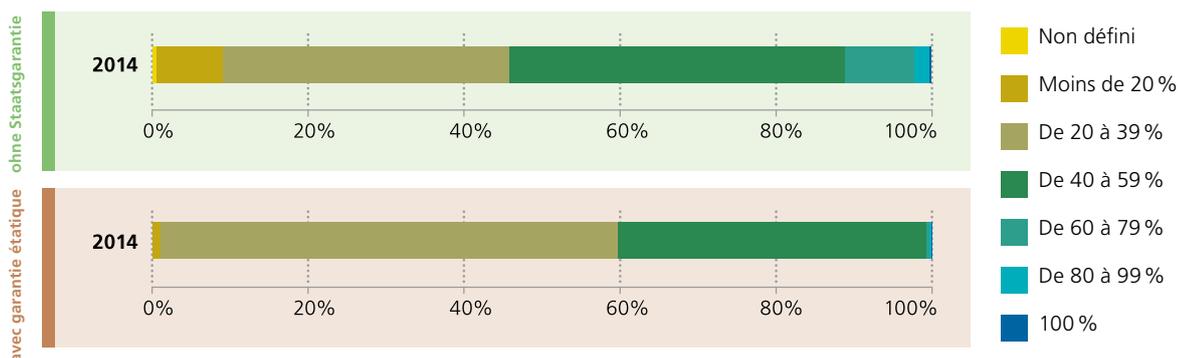


6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoies de vieillesse

En 2014, les avoies de vieillesse LPP ont été recensés pour la première fois. Sur cette partie du capital de prévoyance des

assurés actifs, l'intérêt minimal légal doit en principe être servi, une réduction de 0,5 % étant tout au plus envisageable en cas de découvert. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoies de vieillesse LPP y est élevée.

Fig. 26 : Part des avoies de vieillesse LPP

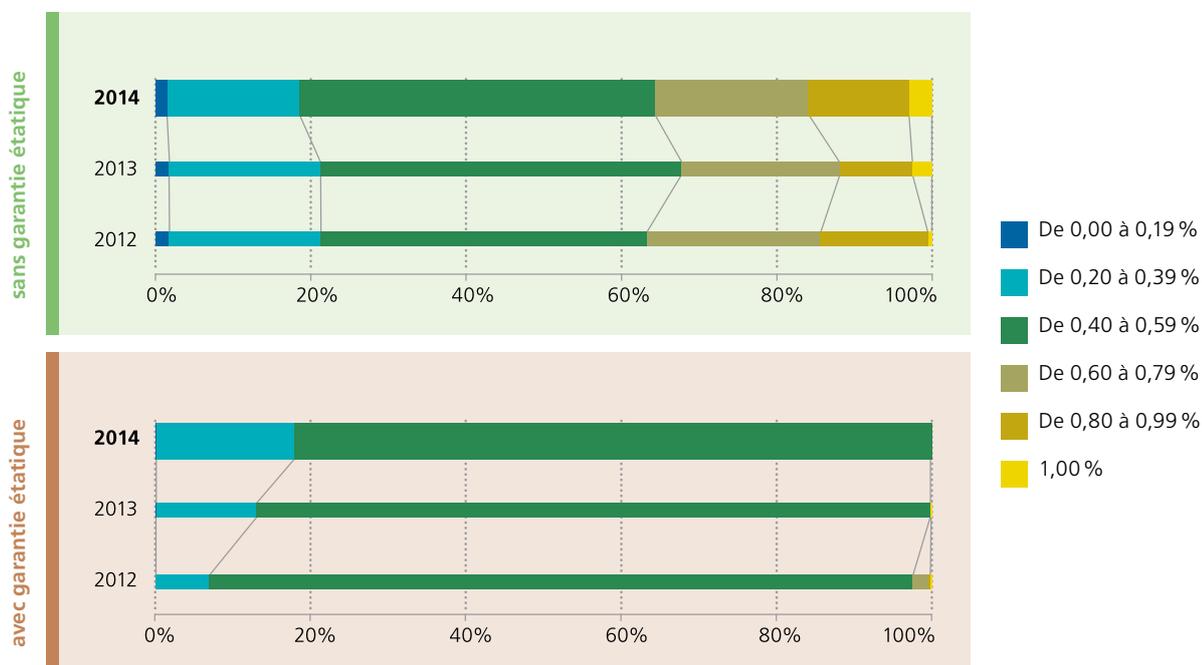


En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 46 % dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et de 39 % dans celles avec garantie étatique. Elle est supérieure ou égale à

80 % dans seulement 2 % des institutions de prévoyance. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont des plans de prévoyance nettement plus généreux; aussi, la part des prestations minimales y est-elle plus basse.

Les effets sur le taux de couverture des institutions de prévoyance d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance pendant une année sont les suivants :

Fig. 27 : Augmentation du taux de couverture par année en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse



6.3 Appréciation

Une structure d'assurés défavorable et, en corollaire, une capacité d'assainissement insuffisante sont l'un des risques qui pèsent le plus lourd, d'autant que les institutions de prévoyance n'ont guère de possibilité de l'influencer. Les disparités entre les institutions de prévoyance à cet égard sont très importantes.

La situation est beaucoup plus homogène pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique que pour celles sans cette garantie. Chez les premières, il n'existe pas de caisse composée uniquement de rentiers ni d'institution de prévoyance à l'effectif très jeune. La part des rentiers y est

toutefois supérieure à la moyenne, si bien que leur capacité d'assainissement est nettement plus limitée.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans au moyen d'un ensemble de mesures incluant des relèvements de cotisations et des réductions de prestations. Le plus souvent, la charge est considérable. Pour remédier à un découvert de 10 % sur cinq ans, une institution de prévoyance correspondant à la moyenne devra percevoir des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 5 % de la masse salariale ou réduire de 3 points de pourcentage la rémunération des avoirs de vieillesse. Cette constatation souligne l'importance de procéder à temps à un assainissement.

7

Risque de placement

Pour garantir la rémunération de ses engagements, l'institution de prévoyance doit placer sa fortune. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait le risque de fluctuation, pour autant que les engagements qui en résultent puissent être financés.

Si l'on compare le taux d'intérêt technique moyen de 2,96 % (3,09 % l'année précédente) utilisé aujourd'hui avec le rendement annuel de 3,1 % réalisé par les obligations en francs suisses sur les dix dernières années (selon le Swiss Bond Index), ceci a été faisable en raison de la baisse massive des taux d'intérêt et des plus-values qui en résultent, même si cela n'a pas été sans risque.

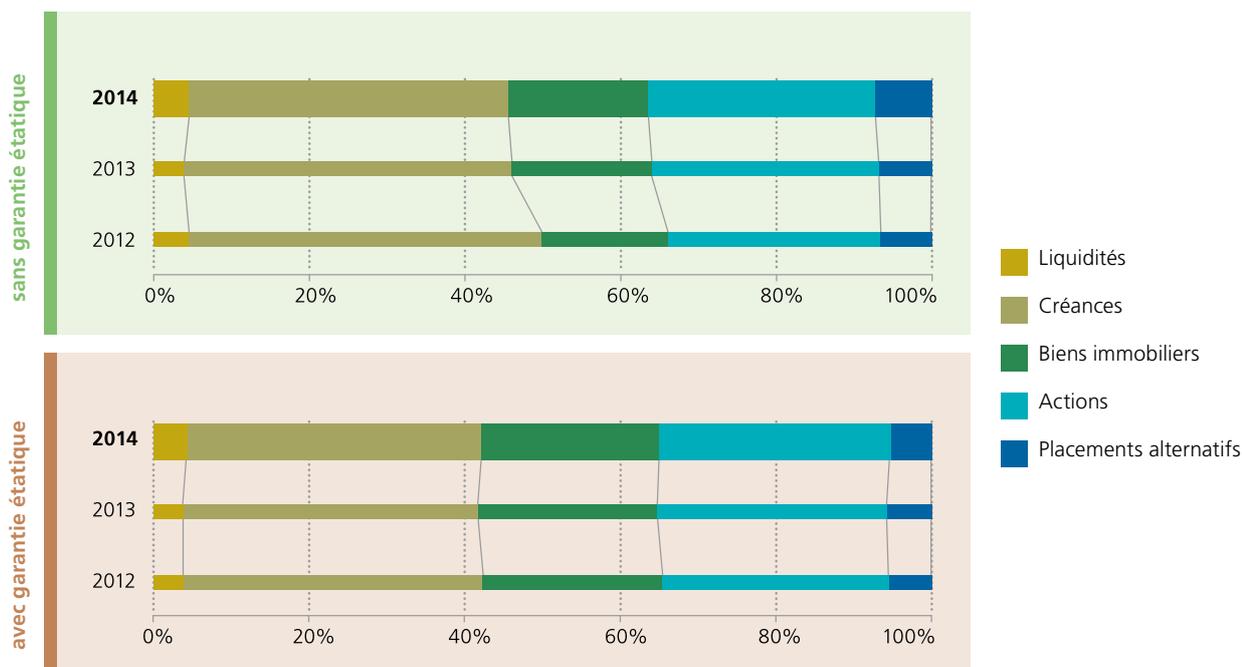
Par contre, si l'on considère le niveau quasiment nul aujourd'hui (1 % l'année précédente) du taux des obligations à dix ans de la Confédération, il apparaît qu'un taux d'intérêt technique de 2,96 % ne peut plus être financé de cette manière. Une telle stratégie imposerait aux employeurs et aux salariés des cotisations beaucoup plus élevées et des prestations beaucoup moins importantes. C'est pourquoi la plupart des institutions

de prévoyance doivent prendre des risques de placement supplémentaires. Elles investissent dans des catégories de placement qui promettent en moyenne des rendements plus importants, mais qui n'évoluent pas de la même manière que les engagements, raison pour laquelle elles doivent constituer des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

7.1 Stratégies de placement

La moyenne des stratégies de placement par catégorie, pondérée en fonction de la somme du bilan, se présente comme suit :

Fig. 28 : Stratégie de placement : distribution des principales catégories

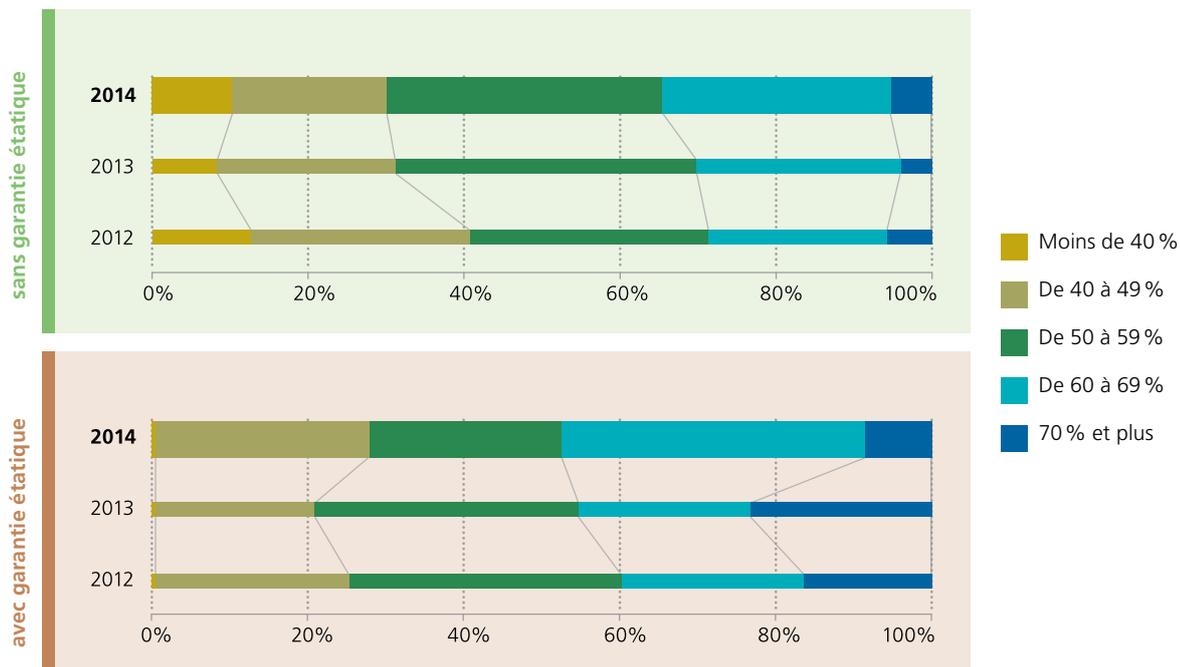


La part des placements en valeurs réelles dans la fortune globale tend toujours à augmenter légèrement : elle est actuellement de 54,8 % (54,5 % l'année précédente), alors qu'elle n'était que de 51,4 % en 2012.

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de la structure de leur effectif d'assurés,

de la tolérance au risque des salariés et des employeurs, et de leurs propres attentes à l'égard de l'avenir. Les stratégies de placement choisies et l'équilibre recherché entre cotisations et rendement des placements présentent par conséquent des différences très marquées.

Fig. 29 : Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement



Pour 70 % des institutions de prévoyance, les valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs) représentent plus de la moitié de l'ensemble des placements. Cette proportion a augmenté au cours des deux dernières années. Dans le cas des institutions de prévoyance avec garantie étatique, il faut noter que leur nombre était encore plus élevé les années précédentes. Ces changements de stratégie pourraient s'expliquer en premier lieu par leur structure.

La catégorisation des placements utilisée jusqu'à l'année dernière dans ce rapport était trop générale. C'est pourquoi les institutions de prévoyance ont eu cette année la possibilité de présenter leur stratégie de placement de manière plus

détaillée. 46 % d'entre elles ont utilisé cette possibilité. La répartition dans les différentes sous-catégories a été opérée sur la base de ces indications.

Fig. 30 : Répartition dans les nouvelles sous-catégories

Répartition de la stratégie de placement	Ensemble des IP	IP sans garantie étatique	IP avec garantie étatique
Liquidités	4,6 %	4,7 %	4,3 %
Obligations d'Etat CHF	9,2 %	9,1 %	10,1 %
Obligations d'entreprises CHF	14,3 %	14,1 %	16,1 %
Obligations en devises étrangères	17,1 %	17,8 %	11,7 %
Immobilier résidentiel suisse, placements directs	9,0 %	7,5 %	16,7 %
Immobilier commercial suisse, placements directs	1,5 %	1,6 %	0,9 %
Fonds immobiliers suisses	6,2 %	6,8 %	3,6 %
Immobilier à l'étranger	2,0 %	2,1 %	1,6 %
Actions suisses	9,4 %	8,9 %	12,4 %
Actions pays industrialisés	14,9 %	15,1 %	14,9 %
Actions pays émergents	4,7 %	5,0 %	2,4 %
Hedge funds	1,9 %	2,0 %	1,3 %
Private equity	1,8 %	1,8 %	1,8 %
Placements d'infrastructure	0,5 %	0,5 %	0,4 %
Créances alternatives	0,4 %	0,5 %	0,2 %
Autres placements alternatifs	2,4 %	2,6 %	1,6 %

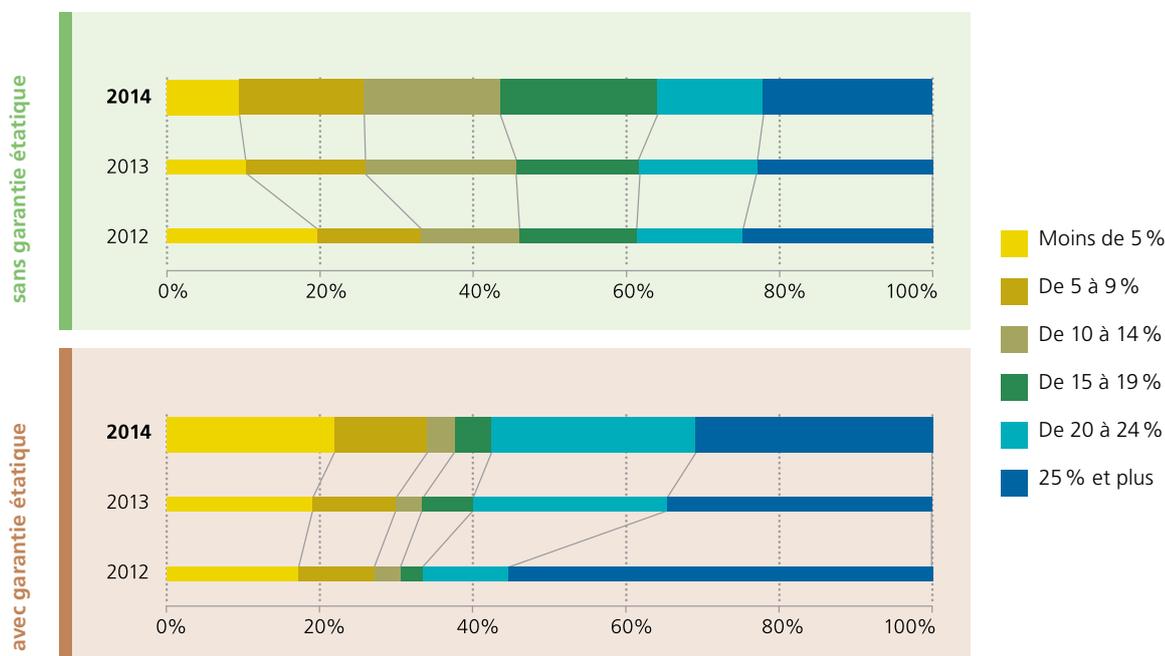
Les différences les plus marquées entre les institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique concernent les obligations en devises étrangères et les investissements directs dans l'immobilier résidentiel. Les risques liés aux intérêts en Suisse et ceux liés aux entreprises actives à l'échelle mondiale ont été identifiés comme les principaux facteurs de risque pour les placements.

Alors que la valeur cible moyenne a légèrement augmenté pour les liquidités, elle a connu une baisse sensible pour les obligations, de 4 %, au cours des deux dernières années. La

part de l'immobilier, des actions et des placements alternatifs a augmenté respectivement de 1 %, 2 % et 1 %. Il est important de rappeler que ce sont les valeurs cibles des stratégies de placement qui ont été relevées lors de l'enquête et non les placements effectifs.

La part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change a diminué de 17,4 à 17,0 % par rapport à l'exercice précédent. Les conséquences directes de la baisse du cours de l'euro en janvier 2015 devraient donc rester limitées pour la plupart des institutions de prévoyance.

Fig. 31 : Exposition au risque de change

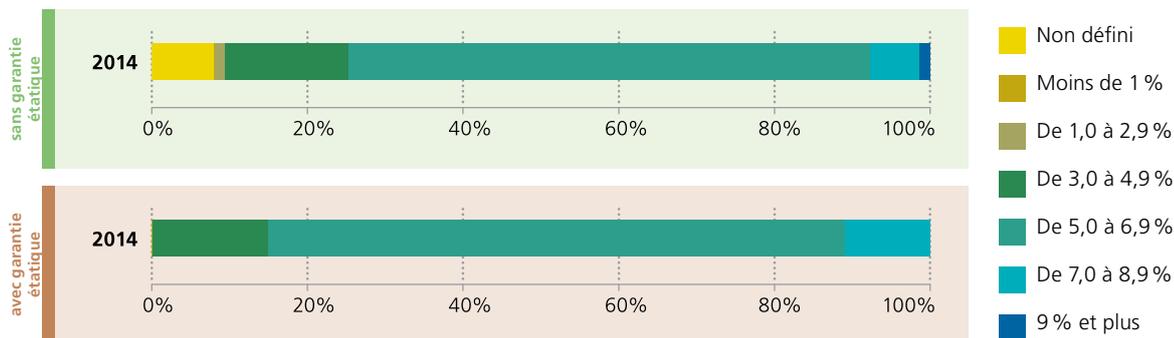


7.2 La volatilité comme mesure du risque de placement

A une approche qualitative, l'enquête de cette année a privilégié une mesure quantitative du risque de placement, basée sur les fluctuations attendues du rendement des placements. La

mesure des fluctuations se fonde sur une distinction plus fine entre les catégories de placement. Des données historiques sur dix ans ont été utilisées comme base pour les mesures de fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et pour les relations entre ces mesures (corrélations).

Fig. 32 : Volatilité attendue



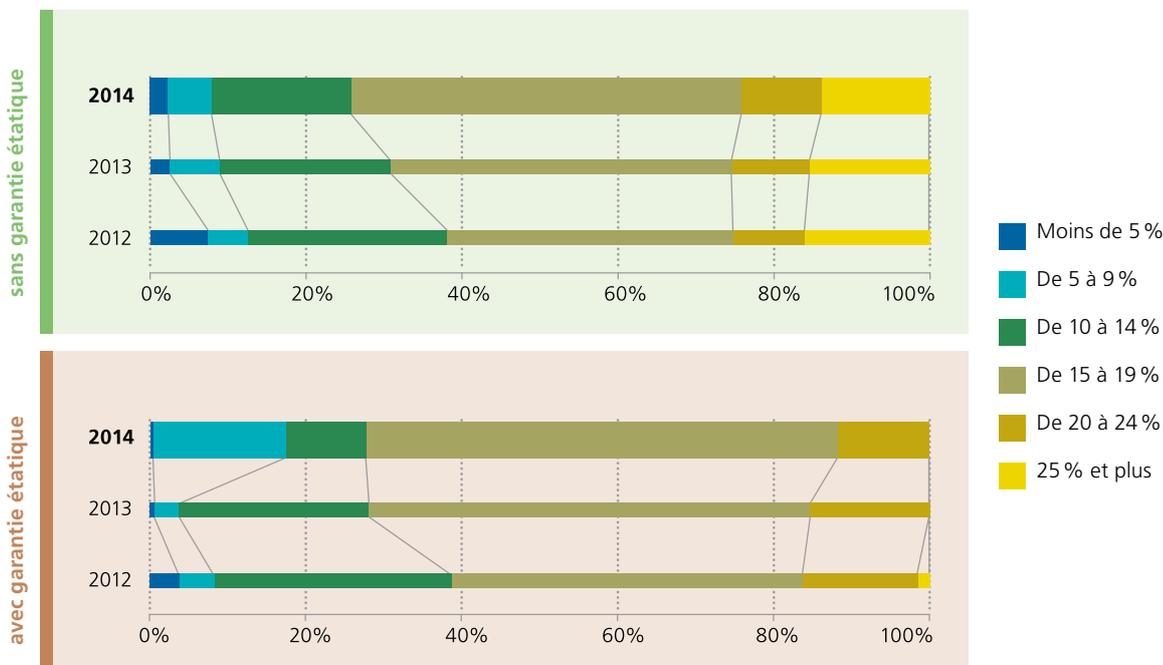
La majeure partie des institutions de prévoyance a une stratégie de placement dont la volatilité annuelle est comprise entre 5 et 7 %, ce qui, en supposant une distribution normale, signifie une diminution du taux de couverture de 5 % tous

les quatre à six ans. 1 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique a une volatilité de 9 % et plus, ce qui correspond à un recul attendu du taux de couverture de 9 % tous les quatre à six ans.

7.3 Réserves de fluctuation de valeur

L'objectif moyen des réserves de fluctuation de valeur est inchangé, à 17,2 %, par rapport à l'année précédente.

Fig. 33 : Objectif des réserves de fluctuation de valeur



7.4 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques. Leurs objectifs de rendement les soumettent actuellement à une forte pression, en raison des engagements existants et du niveau des taux d'intérêts. La part des placements à risque a par conséquent légèrement augmenté durant l'exercice 2014 et il est peu probable qu'elle diminue dans les prochaines années.

Pour faire face aux risques, les institutions de prévoyance ont revu leur stratégie de placement. Elles s'efforcent de mieux diversifier leur portefeuille, par exemple en investissant

dans un éventail plus large d'obligations, et de réduire leur exposition au risque de change grâce à des instruments de couverture.

Malgré la baisse des taux d'intérêt techniques, les bons résultats des placements ont permis d'augmenter le taux de couverture en 2014. En moyenne, les institutions de prévoyance sans garantie étatique atteignent 78 % de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur.

8

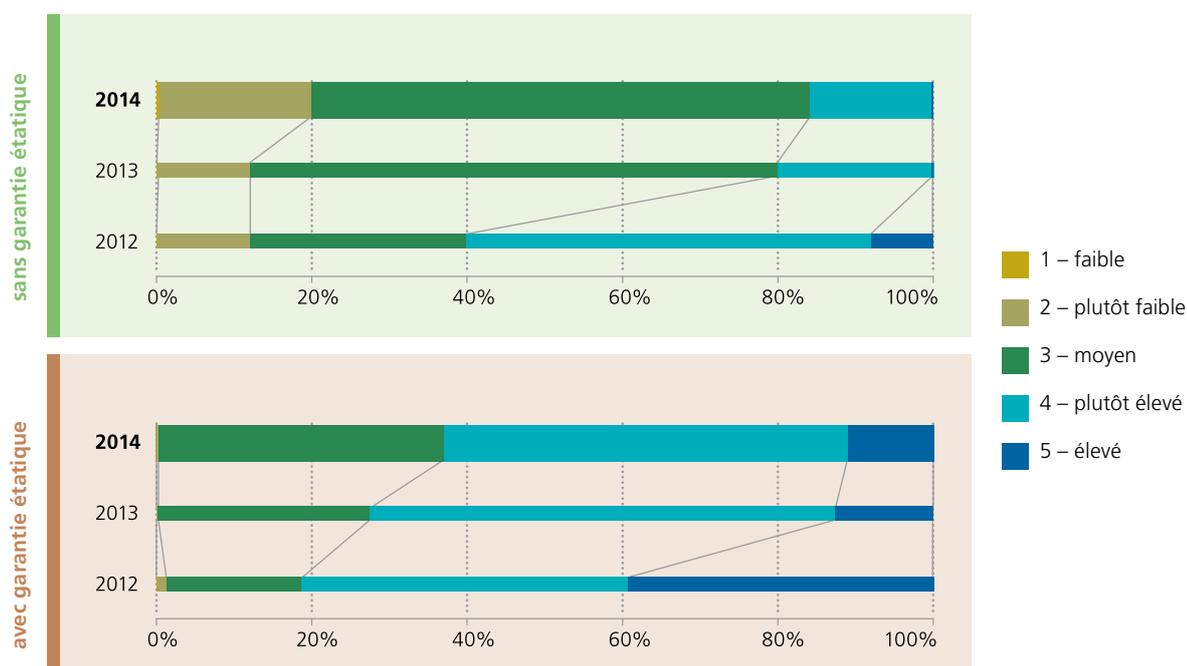
Risque global

Le taux de couverture n'est pas à lui seul une indication suffisante pour estimer le risque global auquel sont exposées les institutions de prévoyance : il en dit trop peu sur les risques résultant des changements qui pourraient survenir. Le risque global est donc estimé, comme les années précédentes, sur la base des éléments suivants :

- taux de couverture avec des bases uniformes ;
- promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite ;
- capacité d'assainissement ;
- stratégie de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante de risque, on lui attribue un facteur de pondération de 2. Ce facteur est de 1 pour les autres composantes. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à présenter une vue d'ensemble et non à évaluer la situation particulière de chaque institution de prévoyance.

Fig. 34 : Risque global des institutions de prévoyance



Cette année, le risque lié aux taux de couverture a diminué puisque la plupart des institutions de prévoyance présentent un taux de couverture plus élevé que l'année précédente. Malgré l'adaptation des taux de conversion, les risques liés aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite ont par contre augmenté du fait de la faiblesse accrue des taux d'intérêt. La capacité d'assainissement fait quant à elle

l'objet d'une appréciation plus favorable grâce à la prise en compte de possibilités d'assainissement supplémentaires dans le domaine subobligatoire de la prévoyance professionnelle. Enfin, les risques liés aux stratégies de placement ont également diminué et sont désormais évalués de manière quantitative. La situation globale s'est donc, dans l'ensemble, améliorée.

8.1 Appréciation

Tout système de prévoyance est lié à des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans l'évolution à court et long terme des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a diminué grâce aux bons résultats en matière de placements enregistrés durant les trois derniers exercices.

Cependant, si la phase actuelle de taux d'intérêt extrêmement bas, voire négatifs, devait se prolonger durant les prochaines années, il faudrait s'attendre à une détérioration significative des taux de couverture.

Les institutions de prévoyance qui comptent une forte proportion de rentiers continuent en moyenne à faire face à un risque plus important que les autres. Celles qui courent le risque le plus faible sont par définition les institutions ayant conclu une réassurance, le risque d'une défaillance ou du retrait d'une compagnie d'assurance n'étant toutefois pas pris en compte dans ce rapport.

C'est à l'organe suprême de l'institution qu'il revient de prendre des mesures pour réduire le risque. Compte tenu de la faiblesse extrême des taux d'intérêt et de l'augmentation constante de la proportion de rentiers, d'autres milieux, notamment les employeurs et les responsables politiques, sont appelés à trouver des solutions à la fois raisonnables et supportables pour toutes les parties concernées.

9 Mesures d'assainissement

Au 31 décembre 2014, 85 institutions de prévoyance sans garantie étatique et 28 institutions avec garantie étatique étaient en situation de découvert (respectivement 124 et 42 l'année précédente). Ces institutions sont donc tenues par la loi de prendre des mesures d'assainissement adaptées à leur situation. Les chiffres indiqués ne comprennent pas les œuvres de prévoyance qui présentent un découvert, mais sont affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture moyen est supérieur à 100 %.

Les mesures d'assainissement suivantes sont possibles :

- des mesures à effets limités, par exemple l'amélioration de la stratégie de placement ;
- des mesures à effets modérés, par exemple une légère réduction de la rémunération de l'avoir de vieillesse ou une

réduction des prestations de risque futures en cas de décès ou d'invalidité ;

- des mesures à effets importants, par exemple l'application d'un taux d'intérêt nul, le prélèvement de cotisations d'assainissement ou la réduction des prestations.

On peut partir du principe que plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance se présente comme suit, en fonction des groupes de risque.

Fig. 35: Institutions de prévoyance en sous-couverture

Nombre d'IP ayant pris des mesures 2014

	Aucune mesure	Effets limités	Effets modérés	Effets importants
Groupe de risque 1 – faible	0	0	1	0
Groupe de risque 2 – plutôt faible	1	1	2	4
Groupe de risque 3 – moyen	6	1	6	7
Groupe de risque 4 – plutôt élevé	1	1	11	17
Groupe de risque 5 – élevé	29	4	3	18
Total	37	7	23	46

9.1 Appréciation

L'analyse des mesures adoptées montre que les institutions de prévoyance concernées n'ont pas toutes pris pleinement conscience de l'ampleur des risques résultant d'un découvert. Les organes suprêmes, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les organes de révision et les autorités de

surveillance cantonales ou régionales seront donc appelés, suivant les cas, à mettre en œuvre ou à exiger des mesures supplémentaires.

10

Annexes

Les chiffres en lien avec le présent rapport et les graphiques, ainsi qu'un document exposant le mode de calcul des niveaux de risque, sont disponibles sous: www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html

10.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 36: Forme juridique

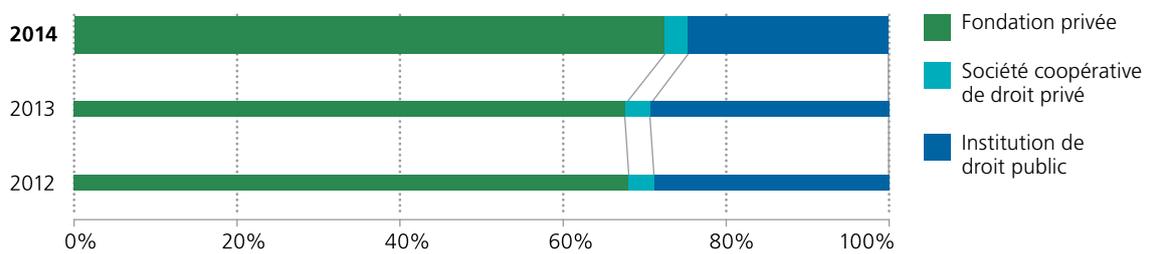


Fig. 37: Employeur et forme de garantie

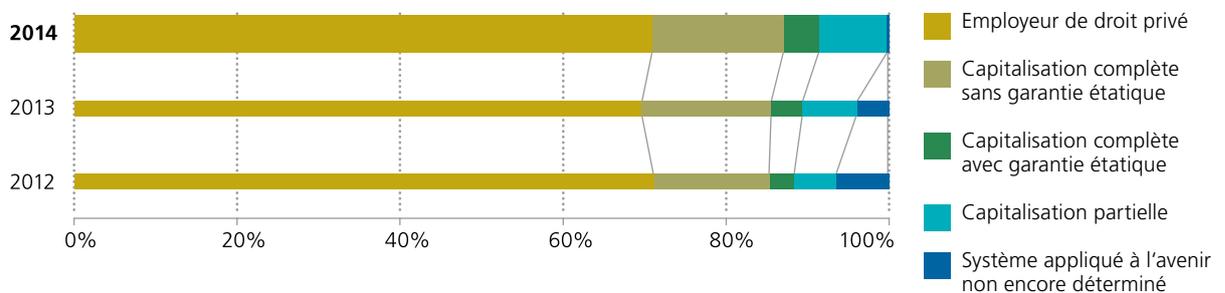


Fig. 38 : Couverture d'assurance

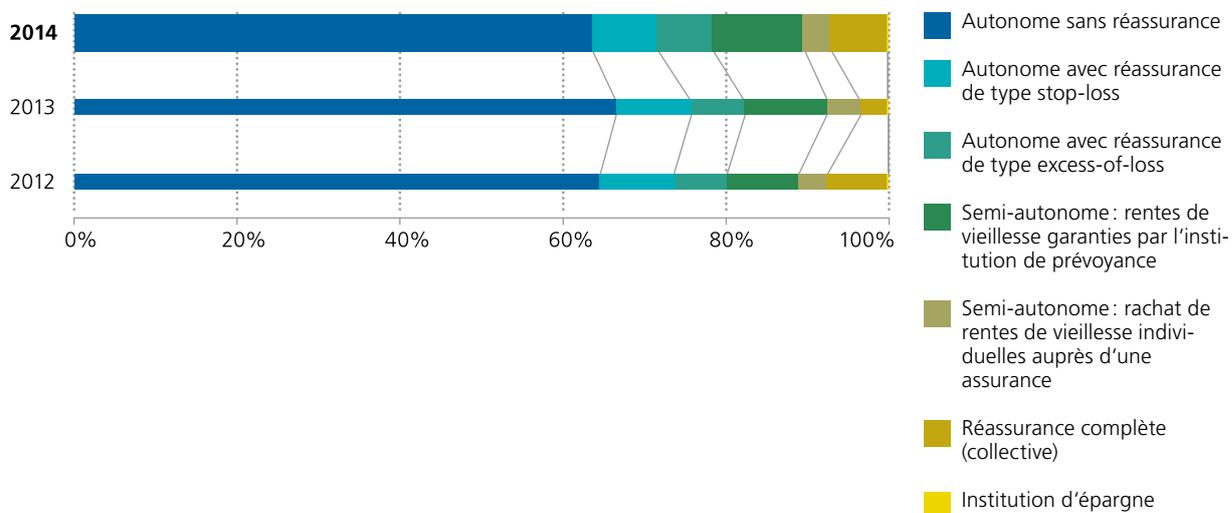


Fig. 39 : Volume des prestations

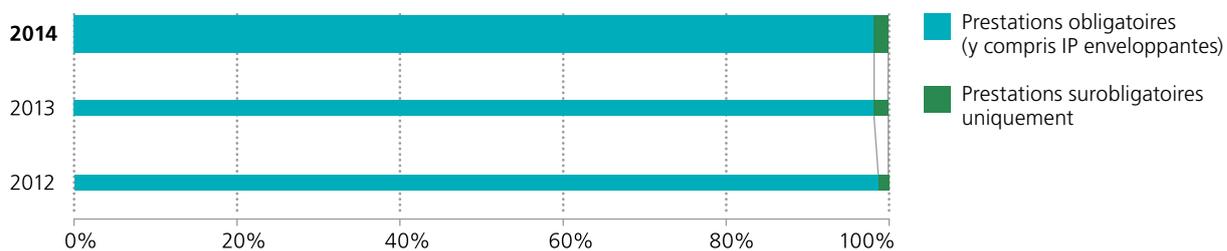
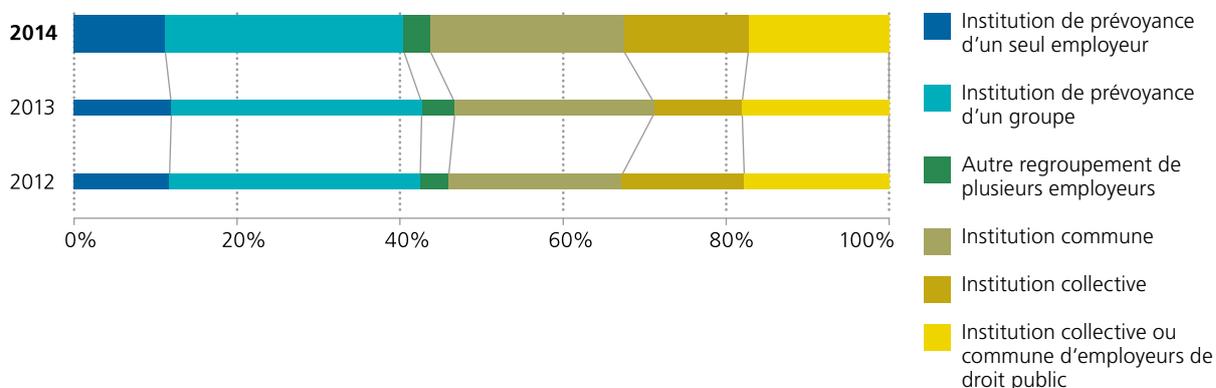


Fig. 40 : Forme administrative



10.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés avec le même modèle que l'année précédente.

Taux de couverture calculés sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Niveau de risque	Taux de couverture IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1	≥ 100,0 %	1
110,0 % – 119,9 %	2	90,0 % – 99,9 %	2
100,0 % – 109,9 %	3	80,0 % – 89,9 %	3
90,0 % – 99,9 %	4	70,0 % – 79,9 %	4
< 90,0 %	5	< 70,0 %	5

Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesse d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêt	1
< 1,75 %	1
1,75 % – 2,49 %	2
2,50 % – 3,24 %	3
3,25 % – 3,99 %	4
≥ 4,00 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont d'office créditées d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes sont créditées d'un demi-niveau.

L'échelle a été adaptée par rapport à l'année précédente pour tenir compte du faible niveau des taux d'intérêt.

Capacité d'assainissement

Une augmentation de 1 % des cotisations salariales ou une diminution de 0,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime obligatoire LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime surobligatoire aurait les effets suivants sur le taux de couverture :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 % – 0,79 %	2
0,40 % – 0,59 %	3
0,20 % – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Pour déterminer la capacité d'assainissement liée à la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse, on calcule la moyenne pondérée à partir de la valeur pour la partie obligatoire et de la valeur pour la partie surobligatoire. Pour déterminer la capacité d'assainissement, on utilise la moyenne des niveaux de risque obtenus pour les cotisations d'assainissement et pour la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse.

On n'a pas fait de distinction entre avoir de vieillesse LPP et surobligatoire l'année précédente.

Risque de placement

Le risque de placement est calculé sur la base de la volatilité attendue (risque de fluctuation) de la stratégie, en tenant compte de la part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change :

Volatilité (écart-type)	Niveau de risque
< 3,625 %	1
3,625 % – 4,874 %	2
4,875 % – 6,124 %	3
6,125 % – 7,374 %	4
≥ 7,375 %	5

Le rapport de l'année précédente utilisait encore un modèle qualitatif.

10.3 Définitions

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires.

Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

Garantie de l'Etat

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat. A l'inverse, les engagements des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent être couverts par une garantie de l'Etat. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'Etat au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à

80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard dans 40 ans (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010).

Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur mais aussi d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution commune	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement et des prestations ainsi qu'une gestion commune du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association.
Institution collective	Institution de prévoyance, le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire, à laquelle peuvent s'affilier des employeurs indépendants les uns des autres, qui formeront leur propre caisse de pension. L'institution collective tient une comptabilité séparée du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, le taux de couverture est le même pour toute l'institution.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Forme	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment du départ à la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *stop-loss* et une assurance de type *excess-of-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

Taux de couverture

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une caisse affiliée :

Variante	Description
Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, sauf pour les institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation acquises ou rachetées.
Forme mixte (combinaison de primauté des cotisations et des prestations)	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Caisses ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assuré actif, la primauté des prestations de vieillesse ne joue aucun rôle en pratique.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-ponts AVS.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

Bases biométriques

Les bases biométriques comprennent pour l'essentiel les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table est celui de l'année de parution. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution de la base.

Tables périodiques ou tables de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur une hypothèse d'augmentation de l'espérance de vie.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actuelle d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), c'est la moyenne pondérée qui est indiquée.

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des actifs.

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés vivants qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Somme du bilan

La somme du bilan est utilisée conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement au titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Capital de prévoyance des actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité. L'avoir de vieillesse LPP des actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie du capital de prévoyance des actifs.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des actifs.

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, l'institution concernée peut les estimer au moyen d'une mise à jour comptable.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)

Si une institution de prévoyance dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCEiR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé ainsi doit toujours être inférieur à celui visé par l'art. 44 OPP 2.

10.4 Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
CFP 1990 / CFP 2000	Tables de mortalité de la Caisse fédérale de pensions CFP
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution de prévoyance
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / 2005 / 2010	Tables de mortalité LPP, élaborées par LCP Libera SA et Aon Hewitt (Switzerland) SA
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RCEiR	Réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation
Swiss GAAP RPC 26	Recommandations pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle
VZ 2000 / 2005 / 2010	Bases techniques communes des caisses de droit public, éditées par la caisse d'assurance de la Ville de Zurich

